

13/04/26

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE
.....
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
.....
REGION DE L'OUEST
.....
DEPARTEMENT DU HAUT NKAM
.....
COMMUNE DE BANA
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND
.....
MINISTRY OF DECENTRALIZATION
LOCAL DEVELOPMENT
.....
WEST REGION
.....
UPPER NKAM DIVISION
.....
BANA COUNCIL
.....
BP : 35
Tél:

Email: communedebana@yahoo.com

MAITRE D'OUVRAGE ET AUTORITE CONTRACTANTE :
MAIRE DE LA COMMUNE DE BANA

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES COMPETENTE :
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
AUPRES DE LA COMMUNE DE BANA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°
02/AONO/SP/CBANA/CIPM-TBEC/2026 DU 12.3.MARS 2026 POUR LA
FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS
LA COMMUNE DE BANA, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE
L'OUEST, EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP MINEE) – EXERCICE 2026

AUTORISATION DE DEPENSE : N°

IMPUTATION BUDGETAIRE : N°

POSTE COMPTABLE ASSIGNATAIRE : RECETTE MUNICIPALE DE BANA

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N°00 : NOTE DE PRESENTATION

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AONO) EN VERSIONS
FRANÇAISE ET ANGLAISE

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DEQ)

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX (SDP)

PIECE N° 9 : MODELE DE LA LETTRE-COMMANDE

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

PIECE N° 11 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES (PLANS TYPES)

PIECE N° 12 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE DE 1^{ER} RANG AGREEES
PAR LE MINFI ET AUTORISEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS

PIECE N° 00
NOTE DE PRESENTATION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT NKAM

COMMUNE DE BANA



REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE - WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
LOCAL DEVELOPMENT

WEST REGION

UPPER NKAM DIVISION

BANA COUNCIL

BP : 35

Tél:

Email: communedebana@yahoo.com

NOTE DE PRESENTATION

Dans le contexte de la mise en place effective de la décentralisation et par le biais du Budget d'Investissement Public de l'exercice 2026, la Commune de Bana a bénéficié du Ministère de l'Eau et de l'Energie une dotation budgétaire totale de soixante-quinze millions FCFA (75 000 000) pour l'exercice 2026, relative à **LA FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS L'ARRONDISSEMENT DE BANA, DEPARTEMENT DU HAUT NKAM, REGION DE L'OUEST**

La réalisation de ce projet va améliorer la sécurité des biens et des personnes, réduire le grand banditisme. Elle va également, non seulement assurer la pérennité des installations et réduire la consommation énergétique.

Je vous prie d'opter pour la **procédure de passation des marchés par la Commission Interne de passation des marchés de la commune de Bana.**

Tel est présenté, de manière succincte, l'objet du présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO) N° **02/AONO/CBANA/CIPM-TBEC/2026 DU 12.3 MARS 2026** POUR LA FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BANA, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST, que je sou mets à votre analyse et qui comporte les pièces suivantes :

- AONO (versions Française et Anglaise) ;
- Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU) ;
- Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (CDQE) ;
- Cadre du Sous Détail des Prix Unitaires (CSDPU) ;
- Modèle du marché
- Formulaire et fiches modèles à utiliser par les soumissionnaires ;
- Justificatifs des études préalables ;
- Liste des établissements bancaires et compagnies d'assurances agréées pour émettre des cautions.

Bana, le 10 AVR 2026
Le Maire de la Commune de Bana,
(Maître d'Ouvrage)



Panga Jean Baptiste
Grand Officier de l'Ordre de la Valeur

PIECE N° 1
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
(VERSIONS FRANCAISE ET ANGLAISE)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
REGION DE L'OUEST
DEPARTEMENT DU HAUT NKAM
COMMUNE DE BANA



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND
MINISTRY OF DECENTRALIZATION
LOCAL DEVELOPMENT
WEST REGION
UPPER NKAM DIVISION
BANA COUNCIL
BP : 35
Tél:

Email: comunedebana@yahoo.com

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 02/AONO/CBANA/CIPM-TBEC/2026 DU ... 12.3 MARS 2026

POUR LA FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BANA, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST,

1- Objet de l'appel d'offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public 2025, le Maire de la Commune de BANA, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la fourniture et pose des lampadaires solaires dans l'Arrondissement de Bana, Département du HAUT-NKAM, Région de L'Ouest.

2- consistance des travaux

Les travaux et les prestations, objet du présent Avis d'Appel d'Offres comprennent tous les ouvrages prévus dans le cadre du détail quantitatif et estimatif notamment :

- o l'installation de chantier ;
- o les études d'exécution ;
- o la commande **des équipements solaires** ;
- o le piquetage ;
- o la réalisation des massifs d'ancrage en béton armé ;
- o la fourniture des composants des lampadaires ;
- o l'assemblage des composants des lampadaires et la formation du personnel en charge de l'entretien des lampadaires solaires ;
- o l'installation des **équipements solaires**
- o la réalisation des tests de fonctionnement ;
- o les réglages divers.

Ces travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3- Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de service de commencer les travaux.

4- Allotissement

L'ensemble des travaux est constitué d'un lot unique pour la fourniture et pose des lampadaires solaires dans l'Arrondissement de Bana, Département du HAUT-NKAM, Région de L'Ouest.

5- coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de 75 000 000 (Soixante-quinze millions) de FCFA.

6- Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises de droit camerounais installées au Cameroun ayant une expérience avérée dans le domaine des Travaux Publics et Bâtiments Ou disposant d'une attestation de catégorisation.

7- Financement

Les travaux objet de l'Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINEE, exercice 2026.

8- mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation se fait hors ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> Ou sur le site internet de l'ARMP (<http://www.armp.cm>).

9- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement provisoire timbré et revêtu d'une mention manuscrite de l'établissement émetteur établi selon le modèle indiqué dans le DAO et délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances, dont le montant est fixé à **1 500 000 (un million cinq cent mille) FCFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant de moins de trois (03) mois accompagné du récépissé de dépôt de la CDEC

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire de la lettre-commande, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

10- Consultation du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres en version physique peut être consulté aux heures ouvrables au secrétariat Particulier de la Mairie de Bana. Il peut également être consulté hors ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>. <http://www.publiccontracts.cm> ou sur le site internet de l'ARMP (<http://www.armp.cm>)

11-Acquisition du dossier d'Appel d'Offres

Dès publication du présent avis d'appel d'offres, le DAO peut être obtenu auprès du Secrétariat particulier du Maire de la Commune de BANA (Maître d'Ouvrage) contre présentation de l'original d'une quittance de versement à la Recette Municipale de ladite Commune d'une somme non remboursable de **95 000 (quatre-vingt-quinze mille) francs CFA** représentant les frais d'acquisition du dossier d'appel d'offres.

12- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en *sept (07)* exemplaires, dont un *(01)* original et six *(06)* copies marqués comme tels, devra parvenir à la Mairie de Bana, Secrétariat particulier, **au plus tard le 11.03.2026... à 11 heures précises** contre récépissé et devra porter la mention :

DOSSIER APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 02/AONO/SP/CBANA/CIPM-TBEC/2026 DU

POUR LA FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS L'ARRONDISSEMENT DE BANA, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST.

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12- Recevabilité des offres

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;

- Les plis parvenus ultérieurement aux dates et heures limites indiquées ;
- Les plis sans indication de l'objet ou de la référence de l'Avis d'Appel d'Offre

13- Ouverture des offres

L'ouverture des plis se fera en un temps le **03 MAI 2026** à partir de **12 heures précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de BANA siégeant dans la salle des délibérations de la Mairie de BANA en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance des dossiers dont ils ont la charge.

14- Critères d'évaluation

14.1 Principaux critères éliminatoires

L'évaluation des offres se fera en trois (03) étapes :

- Vérification de la conformité des pièces administratives de chaque soumissionnaire
- Analyse de la conformité des pièces techniques
- Evaluation des offres financières

a) pièces Administrative

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative et non régularisée au-delà du délai de 48 heures réglementaire,
- Absence de caution de soumission timbrée à l'ouverture des offres,
- Pièce falsifiée ou non-conforme,
- Absence du récépissé de dépôt à la CDEC,
- Absence de l'attestation de catégorisation.

b) Pièces technique

- Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier durant les 03 dernières années
- Fausse déclaration, pièce falsifiée
- Performance des critères 20/24 oui
- Absence du Diplôme ou certificat de qualification professionnelle (DQP) en Electricité du bâtiment avec une expérience d'au moins 5 (cinq) ans

c) Offre financière

- Offre financière incomplète
- Omission d'un corps d'état à évaluer

14.2. Principaux critères essentiels

- Présentation des offres
- Organisation et méthodologie
- Planning et délai d'exécution des travaux
- Attestation de visite de site signée sur l'honneur

15- Attribution

L'Autorité contractante attribuera la lettre-commande au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et remplissant, conformément au Dossier d'Appel d'Offres, les capacités techniques et financières requises. Les soumissionnaires présentant des offres aberrantes (anormalement basses) seront disqualifiés suivant la procédure réglementaire prescrite à savoir l'obtention de l'avis de l'ARMP après avoir au préalable interrogé le soumissionnaire concerné.

L'attributaire de la lettre-commande est invité à se présenter dès signature de la décision d'attribution, au plus tard dans les sept (07) jours qui suivent et sous peine d'annulation de ladite décision d'attribution, au Secrétariat particulier du Maire de la commune de BANA pour l'établissement et la souscription de sa lettre-commande. Faute pour lui de se présenter la lettre-commande est attribuée au suivant.

16- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 90 (Quatre-vingt-dix) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17- Renseignements complémentaires.

17.1 Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Mairie de Bana, aux heures ouvrables ou Hors ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> ou sur le site internet de l'ARMP (<http://www.arpmp.cm>).

17.2 Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

18- Correspondance de l'Autorité chargée des marchés Publics N° 000004/L/MINMAP/CAB du 29 juillet 2022 relative à la prise en compte des rabais (en chiffre et en lettre) consentis par les soumissionnaires

NB : Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 1517 ; 699370740(MINMAP°) ; 673205725

-En plus du support physique, le support numérique (clé USB ou CD) de l'offre technique et financière doivent être impérativement dans le pli fermé.

Fait à BANA, le 10 AVR 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANA,
AUTORITE CONTRACTANTE

Janga Jean Baptiste
Grand Officier de l'Ordre de la Valeur



COPIES

- ARMP/OUEST
- DDMINMAP/HT-NKAM
- DDMINEPAT/ HT-NKAM
- PRESIDENT CIPM/CBANA
- AFFICHAGE/ARCHIVES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
REGION DE L'OUEST
DEPARTEMENT DU HAUT NKAM
COMMUNE DE BANA



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND
MINISTRY OF DECENTRALIZATION
LOCAL DEVELOPMENT
WEST REGION
UPPER NKAM DIVISION
BANA COUNCIL
BP: 35
Tél:

Email: comunedebana@yahoo.com

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N^o 02/ONIT/BANAC/ITB/TBEC/2026 OF
FOR THE FURNITURE AND POSE OF LAMPADAIRES SOLARY OF THE COMMUNE OF
BANA, HAUT-NKAM DEPARTMENT, WEST REGION,

1 - Subject of the invitation to tender

Within the framework of the execution of the 2025 Public Investment Budget, the Mayor of the Municipality of BANA, the Contracting Authority, is launching an Open National Invitation to Tender for the execution of **electrification works using solar photovoltaic public lighting in certain obscure points of the Commune of Bana, Haut-Nkam department, west region**

2- Nature of work:

The works and services covered by this Invitation to Tender include all the works planned within the framework of the detailed bill of quantities and cost estimate, in particular:

- . site installation;
- . execution studies;
- . ordering of solar equipment;
- . staking;
- . construction of reinforced concrete anchor blocks;
- Supply of streetlamp components;
- Assembly of streetlamp components and training of personnel responsible for the maintenance of solar streetlamps;
- Installation of solar equipment;
- Training of personnel responsible for the maintenance of solar streetlamps;
- Performance of operational tests;
- Various adjustments.

This work must be carried out in accordance with the specifications of the Special Technical Specifications (CCTP).

3- Execution deadline

The maximum completion timeframe stipulated by the Project Owner for the performance of the services is three (3) months. This period begins from the date of notification of the Work Commencement Order.

4- Allotment

The entire project is comprised of a single lot, as follows: public lighting works for the municipality of BANA.

5- Estimated cost :

The estimated cost of the operations following the preliminary studies is 75,000,000 (Seventy-five million) FCFA.

6- Participation and origin

Participation in this Invitation to Tender is open on equal terms to companies incorporated under Cameroonian law and established in Cameroon with proven experience in the field of Public Works and Buildings, or holding a categorization certificate (if applicable).

7- Financing:

The works covered by this Invitation to Tender are financed by the Public Investment Budget, fiscal year 2026.

8- Mode de soumission

The submission method for this consultation is offline, via the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>. or on the ARMP website (<http://www.armp.cm>).

9- Provisional bid bond

Each bidder must include with their administrative documents a stamped provisional guarantee bearing a handwritten endorsement from the issuing institution, prepared according to the model indicated in the bidding documents and issued by a first-class bank approved by the Ministry of Finance. The amount of the guarantee is set at 1.500.000 (one million five hundred thousand) FCFA and valid for thirty (30) days beyond the original bid validity period.

Under penalty of rejection, the provisional guarantee must be submitted in original form and dated within the last three (3) months accompanied of the receipt of deposit to CDEC.

The provisional guarantee will be released no later than thirty (30) days after the bid validity period expires for unsuccessful bidders. For the successful bidder, the provisional guarantee will be released after the final guarantee has been established.

10- Consultation of tender file:

The physical version of the Tender Documents may be consulted during business hours at the Private Secretariat of the Bana Town Hall. It may also be consulted offline on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>. or on the ARMP website (<http://www.armp.cm>).

11- Acquisition of tender file:

The tender file can be obtained from the during working hours at the Particular Secretariat of the Mayor of BANA Council, as soon as this notice is published against payment of a non-refundable deposit sum of 95 000 (nineten five thousand) francs CFA payable at BANA Municipal Treasury.

12- Submission of offers

Each offer drafted in French or English in seven (07) copies including the original and six (06) copies marked as such, should reach the Particular Secretariat of the Mayor of BANA Council, not later than the Thursday 13. MAI 2026 at 11 o'clock 00 p.m and should carry the inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 02/ONIT/BANA/ITB/TBEC/2025 OF
FOR FURNITURE AND POSE LAMAPADAIRES SOLAR OF BANA, HAUT-NKAM
DEPARTMENT, WEST REGION.

“TO BE OPEN ONLY DURING BIDS OPENING SESSION”

13- Admissibility of offers

Seront irrecevables par le Maître d’Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l’identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus ultérieurement aux dates et heures limites indiquées ;
- Les plis sans indication de l’objet ou de la référence de l’Avis d’Appel d’Offre

14- Opening of bids

Bids shall be opened in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on 13. MAI 2026 at 12 . 00 oclock by the Internal Procurement Commission attached to the BANA council. This will be done at the Deliberations hall in the presence of bidders or mandated representatives, who have a perfect knowledge of the bids.

15- Evaluation criteria

15-1 Principaux critères éliminatoires

L’évaluation des offres se fera en trois (03) étapes :

- Vérification de la conformité des pièces administratives de chaque soumissionnaire
- Analyse de la conformité des pièces techniques

- Evaluation des offres financières

a) pièces Administrative

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative et non régularisée au-delà du délai de 48 heures réglementaire,
- Absence de caution de soumission timbrée à l'ouverture des offres,
- Pièce falsifiée ou non-conforme,
- Absence du récépissé de dépôt à la CDEC,
- Absence de l'attestation de catégorisation.

d) Pièces technique

- Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier durant les 03 dernières années
- Fausse déclaration, pièce falsifiée
- Performance des critères *20/20*
- Absence du Diplôme ou certificat de qualification professionnelle (DQP) en Electricité du bâtiment avec une expérience d'au moins 5 (cinq) ans

e) Offre financière

- Offre financière incomplète
- Omission d'un corps d'état à évaluer

15.2. Principaux critères essentiels

- Présentation des offres
- Organisation et méthodologie
- Planning et délai d'exécution des travaux
- Attestation de visite de site signée sur l'honneur

16- Award

The contracting authority will award the contracts to the bidder whose bid is evaluated to be the least cost, fulfilling the technical and financial capacities required. Bidders who present anomalously low bids would be disqualified following regulation in place which prescribes obtention the expertise of Public Contract Regulatory Agency (PCRA) after seeking explanation from the bidder concerned.

The successful bidder is invited to present as soon as possible after signing of the award decision, than within seven days and under penalty of annulment of that decision awarding the Private Secretary of the Mayor of BANA for the establishment and the subscription of its market.

Failure to appear, the contract is awarded to the next.

17- Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

18- Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the Particular Secretariat of Mayor of BANA council, Phone:

18.1. Additional technical information can be obtained from the at the general secretariat of the Bana city hall , during business hours or online on the COLEPS platform at the addresses: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

18.2. To obtain technical assistance, in the event of a problem relating to the use of the platform, please call the numbers (+237) 222 238 155 / 222 235 669 or write to the email address dsi@minmap.cm.

NB : - Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 1517 ; 699370740(MINMAP°) ; 673205725

-En plus du support physique, le support numérique (clé USB ou CD) de l'offre technique et financière doivent être impérativement dans le pli fermé.

COPIES

- ARMP/WEST
- DDMINMAP/HT-NKAM
- DDMINEPAT/HT-NKAM
- PRESIDENT ITB/CBANA
- NOTICE BOARD/ARCHIVE



PIECE N° 02
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : qualification du soumissionnaire
- Article 30: Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution de la lettre-commande

- Article 34: Attribution de la lettre-commande
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler

Une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre-commande

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre-commande et recours

Article 38 : Signature de la lettre-commande

Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

Le Maire de la Commune de Bana, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la fourniture et pose des lampadaires solaires dans l'Arrondissement de Bana, Département du HAUTI-NKAM, Région de L'Ouest. Cet Appel d'Offres est constitué d'un lot unique.

1.1. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans un délai de trois (03) mois et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.2. Dans le présent Dossier les termes Autorité Contractante et Maire de la Commune de Bana sont interchangeables. Le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres, est le Budget d'Investissement Public du MINEE, Exercice 2026.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de cette lettre-commande. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre-commande.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une lettre-commande ;

iii. « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre-commande.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de cette lettre-commande.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de défis d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais et ayant des compétences dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics. La consultation s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des lettre-commandes passés au titre
- j.
- k. du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome. (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.
- e. Le soumissionnaire ne doit pas avoir abandonné un chantier ou l'avoir exécuté avec retard au cours des trois derniers exercices.

Article 5 : Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'Article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les lettre-commandes attribuées ;
 - iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et la lettre-commande doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme :

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la lettre-commande :

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique : en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs, accompagné du Maître d'Ouvrage ou de son Représentant et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Soumissionnaire, ses employés ou agents seront autorisés à pénétrer sur le site accompagné du Maître d'Ouvrage ou de son Représentant aux fins de déterminer ensemble le lieu exact de l'implantation de l'ouvrage. Toutefois, ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre-commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de la lettre-commande. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce N° 0 - Note de présentation ;
- Pièce N° 1 - Avis d'Appel d'Offres (AAO);
- Pièce N° 2 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 3 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 5 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 6 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 7 - Cadre du détail estimatif;
- Pièce N° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix;
- Pièce N° 9 - Modèle de la lettre-commande.
- Pièce N° 10 - Formulaires et fiches modèles à utiliser par les soumissionnaires :
 - Annexe 1 : Modèle de Soumission ;
 - Annexe 2 : Modèle de Caution de Soumission ;
 - Annexe 3 : Modèle de garantie du cautionnement définitif ;
 - Annexe 4 : Modèle de garantie bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;
 - Annexe 5 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;

- Annexe 6 : Modèle de déclaration sur l'honneur de non-défaillance/abandon dans l'exécution des travaux au cours des trois dernières années;
- Annexe 7 : Modèle de déclaration sur l'honneur de la visite de site ;
- Annexe 8 : Modèle de curriculum vitae ;
- Annexe 9 : Modèle de liste de personnel ;
- Annexe 10 : Modèle de présentation des références ;
- Annexe 11 : Modèle de présentation de la liste des matériels ;
- Annexe 12 : Cadre du planning
- Annexe 13 : Grille d'évaluation.

Pièce N° 11 - Justificatifs des études préalables :

Pièce N° 12 - Liste des Etablissements Bancaires de 1^{er} rang et Compagnies d'assurances agréés par le MINFI autorisés à émettre des cautions dans le cadre des lettre-commandes publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés publics et à la Présidente de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bana. Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'Organisme chargé de la régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra le document détaillé au RPAO, dûment rempli et regroupé en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier Administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvement de quelques natures que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé par l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'Article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, sous traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc....).

b.3. les preuves d'acceptation des conditions de la lettre-commande

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant la lettre-commande, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous détail des prix et /ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel des paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'une lettre-commande.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant de la lettre-commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés et présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre de la future lettre-commande, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et ou d'actualisation des prix sont prévues à la lettre-commande, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que toute lettre-commande dont la durée d'exécution est au plus égal à un (01) an ne peut faire objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par les sous détails conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

La monnaie utilisée est le franc CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'Article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non-conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'Article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demandé de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque la lettre-commande ne comporte pas d'Article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables aux soumissionnaires retenus, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire(s). la période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante jours à la date de notification de la lettre-commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux aux soumissionnaires retenus tels que prévu par le CCAP. L'effet d'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'Article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au – delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bana comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la lettre-commande sera libérée dès que ce dernier aura signé la lettre-commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité :

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire la lettre-commande en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification de la lettre-commande ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Les travaux ne sont pas exécutés dans les délais d'exécution variables. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Aucune réunion préparatoire à l'établissement des offres n'est prévue.

Article 20 : forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIÉ ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les

personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 15 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bana procédera à l'ouverture des plis en un temps et par lot en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, la Présidente de la Commission Interne de Passation des Lettre-commandes auprès de la Commune de Bana met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par la Présidente de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bana

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution de la lettre-commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à tout autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la lettre-commande n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bana ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Présidente de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bana peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bana et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la lettre-commande.
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bana et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, « la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2. du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur

mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la lettre-commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution de la lettre-commande

Article 34: Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera la lettre-commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre-commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce lot en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3. Toute attribution des Marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

34.5. Aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offres après autorisation du Ministre Délégué à la présidence en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre-commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la lettre-commande par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre-commande et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout Soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre-commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat d'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des lettres-commandes publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence en Charge des Lettres-commandes Publics, avec copies à l'Organisme chargé de la régulation des Marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bana. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la lettre-commande

38.1. Après publication des résultats, le projet de lettre-commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bana pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre-commande à compter de la date de réception du projet de lettre-commande adopté par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bana et souscrit par l'attributaire.

38.3. La lettre-commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

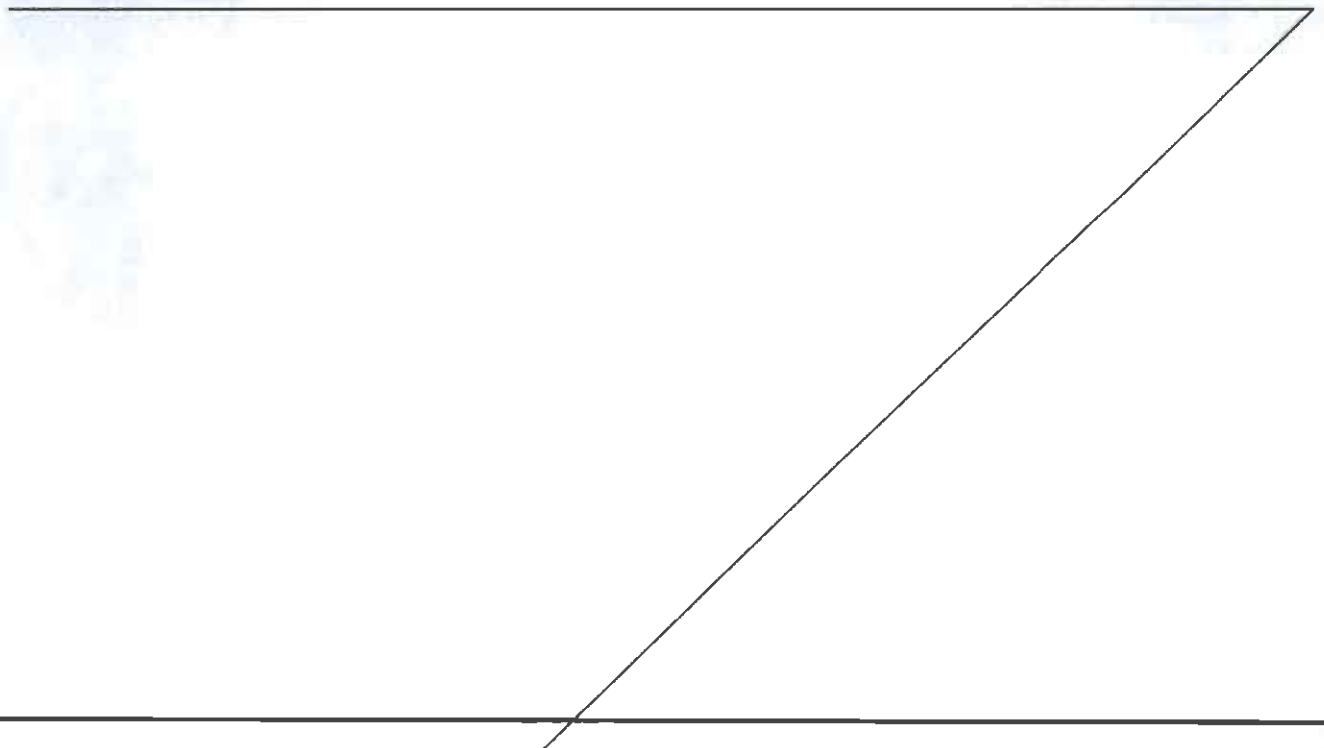
Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre-commande par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux est de 5% du montant de la lettre-commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre-commande dans les conditions prévues dans le CCAG.



PIECE N° 03
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

REFERENCE DU RPAO	GENERALITES
1.1	<p>Définition des travaux : Le présent Appel d'Offres National a pour objet la fourniture et pose des lampadaires solaires dans l'Arrondissement de Bana.</p> <p>Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Maire de la Commune de Bana.</p> <p>Références de l'Appel d'Offres : N° 02/AONO/CBANA/CIPM-TBEC/2026 DU 2026</p>
1.2	<p>Délai d'exécution : Le délai d'exécution prévu pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres est fixé à trois (03) mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
2	<p>Source (s) de financement : Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public, exercice 2026</p>

3	<p>Fraude et corruption :</p> <p>3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des lettres-commandes.</p> <p>En vertu de ce principe :</p> <p>a. Les définitions ci-après sont admises :</p> <p>i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre-commande ;</p> <p>ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une lettre-commande ;</p> <p>iii. « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;</p> <p>iv. « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre-commande ;</p> <p>b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de cette lettre-commande ;</p> <p>3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de défis d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.</p>
4.1	<p>Liste des candidats préqualifiés :</p> <p>Sans objet pour cette lettre-commande.</p>
5.1	<p>Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés</p> <p>5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis par le Ministère en charge du Commerce et répondant aux normes internationales.</p>
6.	<p>Documents constituant l'offre :</p> <p>Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives</p> <p>Elles comprennent notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner (voir modèle en annexe) ; 2- Photocopie certifiée conforme de la Carte de contribuable ; 3- Photocopie certifiée conforme de l'Attestation et plan de localisation de l'entreprise ; 4- Original de l'Attestation de non-conformité fiscale ; 5- Original de l'Attestation de non-faillite délivrée par le Tribunal de Première instance du ressort du siège social de l'entreprise ;

- 6- Photocopie certifiée conforme du Registre de commerce ;
 - 7- Original de l'Attestation pour soumission délivrée par la CNPS, comportant l'objet du marché ;
 - 8- Original du Cautionnement provisoire timbré et revêtu d'une mention manuscrite de l'établissement émetteur établi selon le modèle indiqué dans le DAO ;
 - 9- Original de l'Attestation de domiciliation bancaire ;
 - 10- Original de la Quittance des frais d'acquisition du DAO délivrée par le Receveur municipal de la Commune de Bana ;
 - 11- Original du Certificat de non-exclusion des marchés publics délivré par l'ARMP ;
 - 12- En cas de groupement, l'original de l'accord de groupement, le cas échéant ;
 - 13- En cas de groupement, l'original du pouvoir de signature, le cas échéant ;
- N.B :** En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. les pièces 5, 6, 7, et 8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.
- 14- 15-Déclaration sur l'honneur de non-défaillance dans l'exécution des travaux au cours des trois dernières années datée et signée par le soumissionnaire suivant modèle en annexe
 - 16- Attestation de catégorisation dans le domaine de l'électrification ;
 - 17- récépissé du dépôt à la consignation

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

- Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le Candidat ; (joindre à titre de justificatif. les copies des bons de commandes/lettre-commandes marchés/contrats (premières et dernières pages) et des procès-verbaux de réception ou de suivi des prestations correspondantes) Pour :

01 Référence générale

01 Références spécifique dans les travaux d'énergie Solaire et Electrification.

- Toutes observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage ;
- Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission :

Présence d'une méthodologie

Présence d'un planning et délais d'exécution

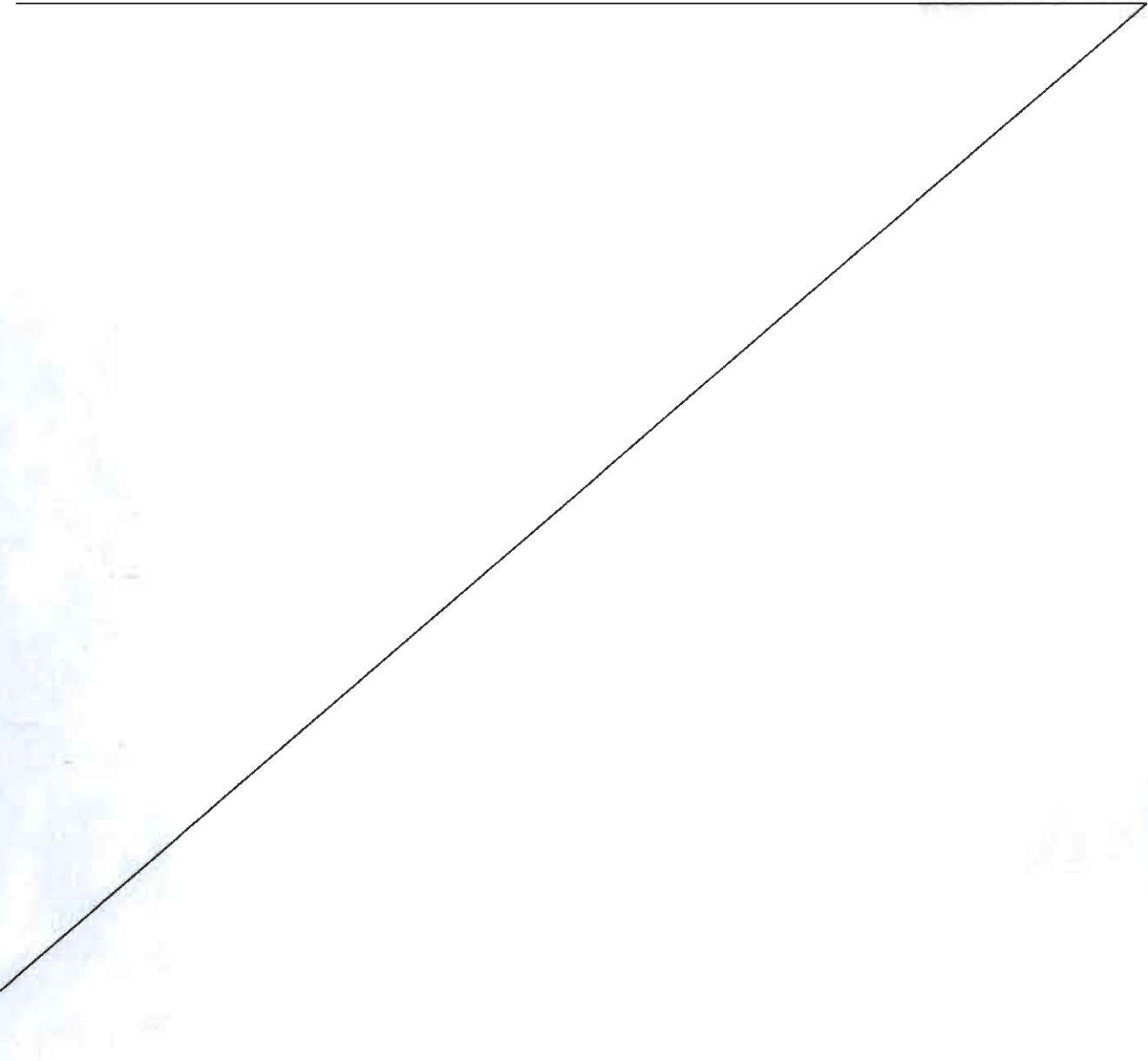
Prise en compte des mesures de sécurité de chantier

	<p>CCAP CCTP</p> <p>iv. La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des curricula vitæ récemment signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition <p>Enveloppe C – Volume III : Offre financière</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée :</p> <p>c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires</p>
14.3	<p>Prix et monnaie de l'offre Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente lettre-commande comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la lettre-commande : <p>* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe Informatique) ;</p> <p>* des droits et taxes communaux,</p> <p>* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.</p> <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4	Les prix de la lettre-commande sont fermes et non révisables.
15.1	<p>Dans le cas des Appels d'Offres Internationaux, indiquer la(les) monnaie(s) de l'offre est (sont) définie(s) en suivant l'option A ou l'option B de l'article 15.1 du RGAO]</p> <p>Sans objet</p>
16.1	<p>Préparation et dépôt des offres Conformément à l'Article 16 alinéa 1, la durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte sera déclarée non conforme et rejetée par la Commission Interne de Passation des Lettre-commandes auprès de la Commune de Bana.</p>
17.1	Montant de la caution de soumission est d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA
18.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de trois (03) Mois maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 du RGAO.
18.3	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques.
19.1	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :</p> <p>Sans objet dans le cadre de cette lettre-commande</p>

20.1	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un original et six copies par volume.</p>
21.1	<p>Les soumissions ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, seront exprimées en français ou en anglais, faisant ressortir les montants hors TVA, les montants des TVA et les montants toutes taxes comprises, libellées en francs CFA en chiffre et en lettres. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).</p>
21.2	<p>Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission. Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur. Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Chaque offre rédigée en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, devra parvenir au Secrétariat Particulier du Maire de Kékem</p>
21.3	<p>Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe. Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 02/AONO/CBANA/CIPM-TBEC/2026 DU POUR LA FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS L'ARRONDISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p> <p>Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :</p> <p>ENVELOPPE A : portant les mentions : « DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du Volume 1.</p> <p>ENVELOPPE B : portant les mentions : « OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du Volume 2.</p> <p>ENVELOPPE C : portant les mentions : « OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du Volume 3.</p>
21.4	<p>Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.</p>
22.1	<p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept dont une originale devra parvenir au Secrétariat Particulier du Maire de Bana au plus tard le à 11 heures 00 minutes, heure locale.</p>
25.1	<p>L'ouverture des offres aura lieu le à 12 heures 00 minutes, heure locale dans la Salle des Délibérations de la Mairie de Bana.</p>
26.1	<p>Caractère confidentiel de la procédure</p> <p>26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution de la lettre-commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à tout autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la lettre-commande n'aura pas été rendue publique.</p>
	<p>Évaluation et comparaison des offres</p>

31.2	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA</p> <p>Source du taux de change: La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) Date du taux de change : Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité de offres.</p>
32.2	<p>Le délai d'exécution n'est pas un critère d'évaluation dans le cadre de ce lettre-commande.</p> <p>La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante :</p> <p>Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.</p> <p>32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ; b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ; c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ; d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ; e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ; f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots. g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO. <p>32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la lettre-commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.</p> <p>32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la lettre-commande, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter la dite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.</p>
33.1	<p>Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Attribution de la lettre-commande	
34.1 et 34.2	<p>L'Autorité Contractante attribuera la lettre-commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre-commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.</p>
39.2a	<p>Cautionnement définitif</p> <p>Le cautionnement définitif est de 3% du montant TTC du contrat.</p>

39.2b	<p>Cautionnement de garantie</p> <p>La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC de la lettre-commande.</p> <p>La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.</p>
-------	--



PIECE N° 04
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : GENERALITES

- Article 1 : Objet de la lettre-commande
- Article 2 : Procédure de la lettre-commande
- Article 3 : Langue, loi et réglementation applicables à la lettre-commande
- Article 4 : Pièces constitutive
- Article 5 : Textes généraux applicables
- Article 6 : Définitions et attributions
- Article 7 : Communication (CCAG article 6 et 10 complétés)
- Article 8 : Ordres de services (CCAG article 8)
- Article 9 : Lettre-commandes à tranches conditionnelles (CCAG article 9)
- Article 10 : Matériel et personnel à mettre en place (CCAG article 15 complété)

Chapitre II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG article 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant de la lettre-commande (CCAG article 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG article 20)
- Article 15 : Formule de révision des prix (CCAG article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (Cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complété)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre-commande (CCAG article 37)

Chapitre III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 29 : Délais d'exécution de la lettre-commande (CCAG article 38)
- Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG 39 complété)
- Article 31 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur (CCAG article 40)
- Article 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG article 42)
- Article 33 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG article 45)
- Article 34 : Consistance des travaux (CCAG article 45)
- Article 35 : Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG article 49 complété)
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG article 50)
- Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG article 52)
- Article 38 : Sous Traitance (CCAG article 54)
- Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG article 55)
- Article 40 : Journal de chantier (CCAG article 56 complété)
- Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG article 60)

Chapitre IV : DE LA RECEPTION

- Article 42 : Réception provisoire (CCAG article 67)
- Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG article 68)
- Article 44 : Délai de garantie (CCAG article 70)
- Article 45 : Réception définitive (CCAG article 72)

Chapitre V : DISPOSITION DIVERSES

- Article 46 : Résiliation de la lettre-commande (CCAG article 74)
- Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)
- Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)
- Article 49 : Edition et diffusion de la présente lettre-commande
- Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre-commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} - : Objet de la Lettre-commande

La présente lettre-commande a pour objet la fourniture et pose des lampadaires solaires dans l'Arrondissement de Bana.

Article 2- : Procédure de passation de la Lettre-commande

La présente Lettre-commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

Article 3- : Langue, Lois et Réglementations applicables à la Lettre-commande

3.1- La langue applicable à la lettre-commande est soit le Français soit l'Anglais.

3.2- Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre-commande.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente lettre-commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre-commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 4- : Pièces constitutives

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre-commande sont par ordre de priorité :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'Offre du fournisseur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions de la présente Lettre-commande ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif ;
- Le Sous-détail des prix ;
- Le dossier d'appel d'offres,
- Le Planning d'exécution des travaux établi par l'Entrepreneur et approuvé par l'Ingénieur,
- Le Projet d'exécution des travaux ;
- Les plans techniques ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux lettre-commandes publics des travaux ;

En cas de discordance entre les documents visés ci-avant, c'est celui portant le rang prioritaire qui fait foi. Toute modification des clauses de la présente lettre-commande devra faire l'objet, pour être applicable, d'un avenant écrit, accepté par les parties contractantes.

Article 5- Textes généraux applicables

1. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. la Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
5. le Décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 7- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 8- le Décret 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des Marchés Publics ;

- 9- le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- 10- le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 11- le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 12- le Décret n° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- 13- le Décret n° 218/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 14- l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
- 15- l'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 16- la circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, d'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 17- la Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés ;
- 18- Lettre Circulaire N° 000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre ;
- 19- Lettre Circulaire N° 000019/LC/MINMAP/CAB du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, consignation, conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les Marchés Publics
- 20- La circulaire N°/C/MINFI du / /202... portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2026;
- 21- Lettre Circulaire N° 000006/LC/MINMAP/CAB du 05 février 2025 précisant les modalités d'application de l'article 29 de la loi N° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances du Cameroun pour l'exercice 2025 relative à l'obligation pour les entreprises du secteur des bâtiments et travaux publics ;
- 22- Les normes en vigueur ;
- 23- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la lettre-commande.

Article 6- : Définitions et Attributions

- 6.1-** Pour l'application des dispositions de la présente lettre-commande, il est précisé que :
- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Bana. Il représente l'Administration bénéficiaire des prestations.
 - L'Autorité Contractante (AC), est le Maire de la Commune de Bana. A ce titre il est signataire de la lettre-commande et assure le bon fonctionnement.
 - Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Chef Service des marchés de la Commune de Bana. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
 - Les attributions de l'Ingénieur du marché sont exercées par le Délégué Départemental des Travaux Publics du Haut Nkam. Responsable du suivi technique, il établit les ordres de service à caractère technique, approuve les plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et les plans de recollement après avis du Maître d'œuvre. Il doit transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service du marché, à l'ARMP, au Délégué Départemental MINMAP du Haut-Nkam et au Délégué Départemental MINEPAT du Haut-Nkam et à l'Autorité

Contractante : les polices d'assurance ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les correspondances diverses, etc....

- Les attributions du Maître d'œuvre sont exercées par le Chef Service Technique de la Mairie de Bana. Il est le responsable, au quotidien, du suivi technique de l'exécution des travaux. Il dresse des rapports sur l'avancement des travaux et toutes les difficultés rencontrées. Il rend compte à l'Ingénieur à qui il fait des propositions relevant uniquement du domaine technique ;
- L'autorité chargée du contrôle de la réalisation physique de la Lettre-commande est le Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam. Il aura accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations à l'exécution de la Lettre-commande ;
- L'Entrepreneur est ...adjudicataire du présent appel d'offre ;
- Le Responsable du suivi de l'exécution physico-financière du projet est le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du Haut-Nkam ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bana ;

6.2- Nantissement :

- L'Autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Maire de la Commune de Bana ;
- L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune de Bana ;
- L'Organisme ou le Responsable chargé des paiements est le Receveur municipal de la Commune de Bana ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre-commande sont le Chef de service du marché et l'Ingénieur du marché.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les communications au titre de la présente lettre-commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire, à la base de l'entreprise : Monsieur Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de service et à l'Ingénieur sa base, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Bana

b. A la Mairie de Bana dans le cas où soit l'Autorité Contractante soit le Maître d'Ouvrage en est le destinataire avec copie adressée, au Chef de service du marché, au Maître d'Œuvre et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur sous couvert du Maître d'œuvre, avec copie au Chef de service du marché et à l'Autorité contractante ;

Article 8- Ordres de service

Les Ordres de Service sont écrits, datés, numérotés et notifiés dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la date de signature.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus. Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur, au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam, à l'ARMP et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la lettre-commande seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Chef de service de la lettre-commande avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre, au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

Le visa préalable du Receveur municipal de la Commune de Bana sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de service des marchés, au Maître d'œuvre (le cas échéant), à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

NB : Toute modification des quantités et caractéristiques techniques prévus dans la Lettre-commande est subordonnée à l'approbation de l'Autorité Contractante.

Article 9 : Lettre-commandes à tranches conditionnelles

La lettre-commande du présent Appel d'Offres est à tranche unique.

Article 10 : Matériel et Personnel à mettre en place

10.1- Dans son offre, l'Entrepreneur s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent CCAP et du CCTP.

La lettre-commande a été attribuée sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'Administration.

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du marché après avis de l'Ingénieur.

10.2- En cas de changement par rapport à l'offre, l'Entrepreneur fera remplacer un personnel ou un matériel par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.3- En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Ouvre, dans les cinq (05) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service prescrivant le démarrage des travaux. L'Ingénieur disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.4- En cas de remplacement du personnel ou du matériel sans approbation préalable de l'Ingénieur du Marché, l'Autorité Contractante se réservera alors le droit de résilier le contrat sans que l'Entrepreneur ne puisse apposer de réclamation, aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des travaux et qui constitue un motif de résiliation de la lettre-commande tel que visé à l'Article 46 ci-dessous.

10-5- En cas de décision de non résiliation par le Maître d'Ouvrage, et ce, malgré la modification du personnel présenté dans l'offre, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de Deux Cent mille francs CFA (200 000 F CFA) par personnel d'encadrement remplacé et/ou du matériel concerné.

10.6- Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'Entreprise. Cette désignation se fera par courrier à l'Ingénieur du marché, signé par l'Entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection de l'Ingénieur du marché après huit (08) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

Chapitre II : **Clauses financières**

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautonnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC de la Lettre-commande.

Il est constitué et transmis au Chef de Service du Marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-commande.

Le cautionnement sera restitué ou la garantie libérée dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'Entrepreneur.

11.2. Cautonnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la lettre-commande.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire de même montant émanant d'un Etablissement financier agréé par le Ministre chargé des Finances.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'Entrepreneur.

11.3. Cautonnement d'avance de démarrage

Sans objet dans le cadre de la présente lettre-commande.

Article 12 : Montant de la Lettre-commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente lettre-commande tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises

soit:

- Montant HTVA : francs CFA

- Montant de la TVA (19,25%) MHTVA : francs CFA

- Montant de la l'AIR (1,1%) MHTVA : ...2,2% ou 5,5% selon le cas francs CFA

- Net à percevoir = HTVA-(AIR) : francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libèrera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en franc CFA, soit (NAP) ----- par crédit au compte n°
ouvert au nom de à Agence de

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes *et* non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix (CCAG Article 21)

Sans objet

Article 16 : Formule d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

Sans objet

Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans objet

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

La présente lettre-commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)

Sans objet

Article 20 : Avances (CCAG Article 28)

Il n'y aura pas d'avance de démarrage des travaux dans le cadre de la présente lettre-commande.

Article 21 : Règlement des travaux (CCAG Articles 26, 27 et 30 complété)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-commande, depuis le début de celle-ci.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de trois (03) jours pour transmettre à l'Ingénieur le décompte signé de l'entreprise. L'Ingénieur dispose de trois (03) jours pour transmettre ledit décompte au Chef de service du Marché et ce dernier dispose de deux (02) jours pour le transmettre à l'Autorité Contractante.. Seul le décompte final devra recueillir le visa du Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam à travers sa Brigade Départementale de Contrôle.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC de la Lettre-commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la Lettre-commande ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC de la Lettre-commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-commande de base. Au-delà de cette limite le contrat peut être résilié.

23.3. Pénalités spécifiques : Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le Cocontractant est passible des pénalités particulières ci-après énumérées pour inobservation des dispositions du contrat, notamment Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC de la Lettre-commande de base par jour calendaire de retard pour :

- Implantation tardive de la plaque du chantier ;
- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'Entrepreneur.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

Sans objet

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 33)

25.1 – Après achèvement des travaux et dans un délai de quinze jours (15) après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du

fait de l'exécution de la Lettre-commande dans son ensemble. Ce projet de décompte final devra être accompagné des pièces et calculs justificatifs.

25.2 – Le Chef de Service disposera de sept (07) jours pour notifier à l'Ingénieur du Marché le projet rectifié et accepté.

25.3 – Le Cocontractant disposera d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Maître D'Ouvrage dispose d'un délai de **15 jours** pour établir le décompte général et Définitif à l'Entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif de la lettre-commande qu'il fait signer contradictoirement par l'Entrepreneur et l'Autorité Contractante.

Ce décompte comprend :

-le décompte final, le solde et la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'Entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin à la lettre-commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le délai dont dispose l'Entrepreneur pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature est d'un mois.

Seul le décompte général et définitif devra recueillir le visa du Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam à travers sa Brigade Départementale de Contrôle.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en service du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente lettre-commande comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre-commande :
 - ✓ Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - ✓ Des droits et taxes communaux ;
 - ✓ Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur les coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la lettre-commande (CCAG Article 37)

Dès notification de la lettre-commande, sept (07) exemplaires originaux de la lettre-commande seront timbrés et enregistrés exclusivement au Centre Régional des Impôts de l'Ouest par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délai d'exécution de la lettre-commande (CCAG Article 38)

29.1 – Le délai d'exécution des travaux, objets de la présente lettre-commande, est de **trois (03) mois**.

29.2 – Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG 39 complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur (CCAG Article 40)

L'Entrepreneur a pour mission d'assurer sous le contrôle du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur, l'exécution des travaux pour lesquels il aura été choisi conformément aux règles de l'art et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est par conséquent entièrement responsable desdits travaux.

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'œuvre chaque début de semaine en six (06) exemplaires.

L'Entrepreneur ne répondra pas après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages objet de la présente lettre-commande et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant l'Entrepreneur répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service du Marché ou le Maître d'œuvre.

Le site du projet et ses voies d'accès seront mis à la disposition de l'Entrepreneur, en temps utile, par le Maître d'Ouvrage.

Article 33 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurance ci-après sont requises au titre de la présente lettre-commande :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance « tous risques chantier » ;

Cette police d'assurance sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur et devra couvrir toute la durée de la Lettre-commande.

Article 34 : Consistance des travaux

Les prestations, objet de la présente lettre-commande comprennent tous les ouvrages prévus dans le cadre du détail quantitatif et estimatif notamment :

- o l'installation de chantier ;
- o les études d'exécution ;
- o la commande des équipements solaires ;
- o le piquetage ;
- o la réalisation des massifs d'ancrage en béton armé ;
- o la fourniture des composants des lampadaires ;
- o l'assemblage des composants des lampadaires et la formation du personnel en charge de l'entretien des lampadaires solaires ;
- o l'installation des équipements solaires
- o la réalisation des tests de fonctionnement ;
- o les réglages divers.

Article 35 : Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG Article 49 complété)

35.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre :

- Le projet d'exécution des travaux,
- Son calendrier d'approvisionnement,
- Son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnementale
- Le Plan de situation de la base de l'entreprise
- La lettre désignant le représentant du Cocontractant

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation : « BON POUR EXECUTION »

- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau document. L'Ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

35.2 Validation du projet d'exécution : Dans un délai maximum de 15 jours après la notification de l'OS de démarrage, l'entreprise dépose un avant-projet d'exécution **signé** et daté auprès des intervenants suivants : Le Chef de service du Marché, l'Ingénieur et l'Autorité Contractante. Cet avant-projet contiendra entre autre le Procès-verbal de mise en chantier (identification des tâches à exécuter) signé de l'Ingénieur du Marché et de l'entreprise. Le Chef de service du Marché et l'Autorité Contractante disposent chacun de trois (03) jours pour signifier à l'Ingénieur ses observations sur cet avant-projet. L'Ingénieur a deux (02) jours pour compiler les observations et notifier à l'entreprise. L'entreprise dispose alors de trois (03) jours pour déposer auprès de l'Ingénieur six (06) copies du document (projet d'exécution) corrigé et signé par lui. L'Ingénieur à son tour a trois (03) jours pour approuver ce document avec la mention « BON POUR EXECUTION » et ventiler les différentes copies (01 copie pour l'entreprise, 01 copie pour l'Ingénieur, 01 copie pour le Chef service et 02 copies pour l'Autorité Contractante) et une copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

35.3 En cas de rejet, l'Ingénieur doit convoquer les parties prenantes, leur expliquer les motifs du rejet et donner les orientations à suivre afin d'éviter un autre rejet.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation à la fin du chantier.

En cas d'observation des délais d'approbation des documents ci-dessus énumérés par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1 – Un panneau d'indication des termes du contrat doit être mis à l'entrée du chantier dès notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Le Cocontractant doit se rapprocher de l'Ingénieur pour les spécifications dudit panneau.

36.2 - Les exigences suivantes seront de rigueur durant toute la durée des travaux :

- Le port obligatoire des casques et chaussures de sécurité dans le chantier tant par le personnel que par les visiteurs à condition que ces derniers soient autorisés d'y pénétrer ;
- Disposer à l'entrée du chantier un panneau sur lequel il sera indiqué : « Port obligatoire de casque et des chaussures de sécurité » ;
- Mettre à la disposition du personnel une boîte à pharmacie de première nécessité ;
- Faire un balisage du chantier en rouge – blanc ;
- Réglementation des entrées et sortie du chantier ;
- Mise à la disposition du Chef de Chantier du Numéro de téléphone du Médecin-Chef de l'Hôpital de district de Bana.

Avant la réception des travaux, il sera procédé à un nettoyage systématique du chantier et à la remise en état des lieux.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur ou le Maître d'œuvre notifiera dans un délai de 05 (cinq) jours suivant la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG Article 54)

Il n'est pas prévu de sous-traitance dans le cadre de cette lettre-commande.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

(Sans objet)

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56)

40.1 – le journal de chantier sera rempli et signé conjointement par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant, et le représentant du Cocontractant. Ce journal doit être disponible à tout moment dans la baraque du chantier pour consultation par tout membre de l'équipe du projet.

40.2 – C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs dans le chantier est interdite dans le cadre de la présente lettre-commande.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

42.1 Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur au moins sept (07) jours avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette réception comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues dans le CCTP ;
- La constatation éventuelle de la non-exécution des prestations prévues dans la lettre-commande ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de recolement ;
- Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par l'Entrepreneur.
- Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service de la lettre-commande proposera en accord avec l'Ingénieur et le Maître d'œuvre.

42.2 La Commission de réception technique sera composée des membres suivants :

1. Maître d'ouvrage ou son représentant : président ;
2. Le Chef de Service du Marché : Membre ;
3. L'Ingénieur du Marché : Rapporteur ;
4. Le Maître d'œuvre (membre) ;
5. Le Délégué Départemental MINMAP/HT-NKAM ou son Représentant : Observateur ;
6. L'Entrepreneur ou son représentant : Observateur
7. Le Chef Service Technique de la Commune de Bana (membre)

La visite de réception technique fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception technique précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.3 La réception est prononcée lorsque toutes les épreuves auront satisfait les critères techniques d'acceptabilité des prestations. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur est tenu de les corriger sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée au frais de l'Entrepreneur, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

42.4 – La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- Le Maire de la Commune de Bana : Président
- Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Haut-Nkam. Ingénieur du marché : Rapporteur ;
- Le Chef Service des Marchés de la commune de Bana ;
- Le Maître d'œuvre : Membre ;
- Toute autre personne invitée par le Maître d'Ouvrage en raison de sa compétence : membre
- L'Entrepreneur ou son représentant : Observateur.
- Le comptable matière de la Commune de Bana
- Le Délégué Départemental MINMAP ou son Représentant

42.5 - Après la réception technique effective, l'Entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (05) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter : Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception technique. Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet d'un procès verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

42.6 - La période de garantie commence à la date de la réception provisoire.

42.7- Pour besoin de suivi-évaluation de l'exécution des projets, le DDMINEPAT/Ht-Nkam et le Receveur municipal de la Commune de Bana sont invités à assister à la réception des travaux mais ne sont pas signataires du procès-verbal de réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès de l'Ingénieur les plans de recollement pour approbation.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

Le délai de garantie est d'un (01) an à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

La réception définitive se déroulera dans les mêmes conditions que celle de la réception provisoire. La Commission de réception définitive est celle prévue à l'article 42 alinéas 4.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation de la lettre-commande (CCAG Article 74)

La présente lettre-commande peut être résiliée comme prévu à la Section II Titre V du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du montant de la lettre-commande ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et/ou en matériel de l'offre technique, avant et pendant les travaux ;
- Non paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)

47.1 – Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie de (deux cents) 200 millimètres ou plus en 24 heures ;
- Vent de (quarante) 40 mètres ou plus par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale

47.2 – l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du huitième (8^{ème}) jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)

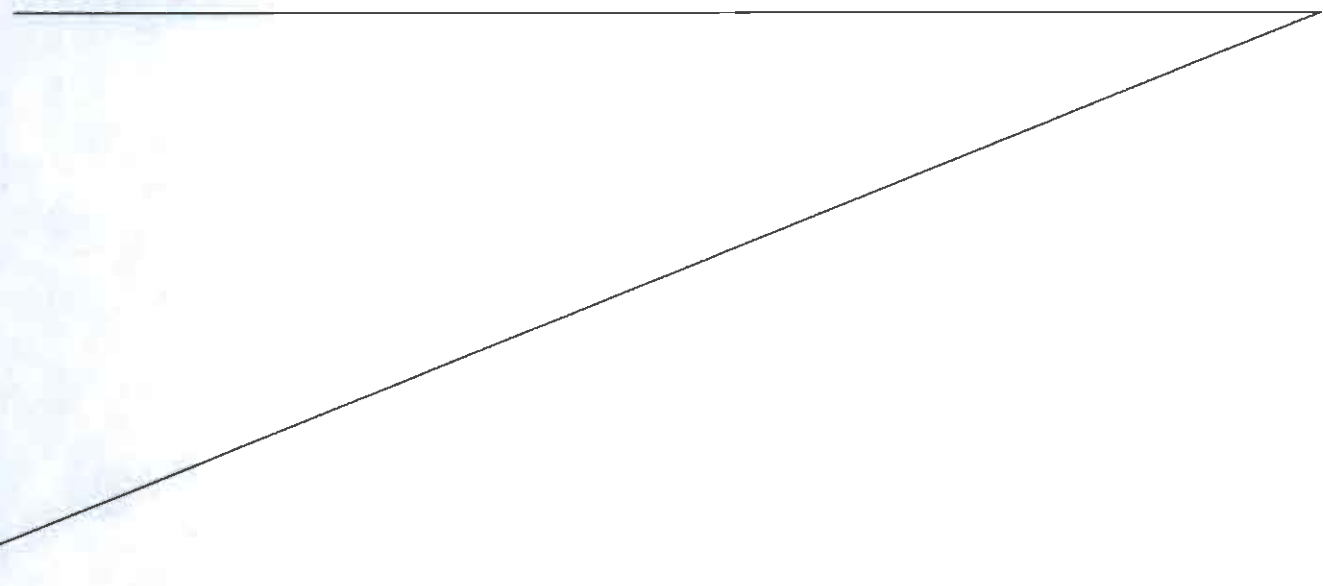
Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Édition et diffusion de la présente lettre-commande

Vingt (20 exemplaires de la présente lettre-commande seront édités par le Maître d'Ouvrage aux frais de l'Entrepreneur.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre-commande

La présente lettre-commande ne deviendra valide et définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur par cette dernière.



PIECE N° 05

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES CHAPITRE I : GENERALITES

Les différents tronçons à éclairer seront identifiés par le Maître d'Ouvrage et sont susceptibles de changement ou de modification lors du démarrage des travaux avec un niveau de service d'éclairage unilatéral et de nuit le long du tronçon.

Le nombre de point lumineux sur chaque tronçon pourra faire l'objet de modification en fonction des contraintes rencontrées sur le terrain.

Ces axes sont situés dans la Région de l'Ouest, Département du HAUT-NKAM plus précisément dans l'arrondissement de BANA.

CHAPITRE 1. GENERALITES - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

• ARTICLE 1.1 - GENERALITES

1.1.1 - Objet :

Les travaux à réaliser au titre du présent cahier des spécifications techniques (S.T.), ont pour objet la fourniture et pose des lampadaires solaires dans l'Arrondissement de Bana

Les matériels d'éclairage public sont constitués des luminaires sur candélabre de 07 (sept) mètres, équipés d'un système d'énergie solaire autonome.

1.1.2 - Définitions :

1. Lampadaire solaire : dispositif d'éclairage fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP), il comprend :

- Un candélabre : ensemble constitué du mât, de la crosse et ses fixations (goujons, platines, etc.) ;
- Un luminaire ou tête de lampadaire : ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes LED. Il permet d'une part de distribuer et contrôler le flux lumineux, et d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries ;
- Un ou deux modules photovoltaïques ;
- Une batterie ou un parc de batteries ;
- Un contrôleur de charge/décharge ;
- L'ensemble des câbles

2. Lampe ou module LED : ensemble composé de diodes électroluminescentes intégrées sur une carte électronique, d'un bloc optique et éléments de dissipation thermique.

1.1.3 - Consistance des travaux :

Les travaux comprennent d'une façon générale :

- **Travaux de Génie Civil :**
 - Fouilles en puits ;
 - Réalisation des massifs bétons.
- **La fourniture, les contrôles et tests des équipements, le câblage et la pose :**
 - Des crosses ;

- Des lampes LED ;
- Des mâts de 07 (sept) mètres ;
- Des parcs de batteries ;
- Des panneaux photovoltaïques ;
- Des régulateurs de charge/décharge des batteries □ Les plans d'implantation et schémas de fonctionnement ;

• **La réception des travaux.**

Le présent énoncé des travaux n'est pas limitatif et comprend toutes sujétions de mise en œuvre. L'entrepreneur devra assurer toutes les fournitures et exécuter tous les travaux nécessaires au complet achèvement et fonctionnalité des ouvrages.

L'entrepreneur devra se renseigner auprès du maître d'œuvre pour tout ce qui, dans le texte du présent descriptif, lui paraîtrait douteux, ou incomplet, aucune dérogation ne pourra lui être accordé, à moins que le travail auquel il s'applique ait fait l'objet d'une réserve préalable et qu'il ait été exécuté sur un ordre de service écrit dans les conditions indiquées dans le cahier des clauses administratives générales.

Il est prévu en outre que les installations à réaliser comprennent la fourniture, les tests, le câblage, la pose et la mise en service de tous les équipements et accessoires nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Le cocontractant ne pourra faire état d'une omission ou d'une mauvaise interprétation du dossier pour refuser de fournir ou de monter un dispositif quelconque dont l'absence mettra en cause l'intégrité ou le fonctionnement de son installation. Il lui appartiendra d'apprécier, en cours de son étude d'offres, les différences de réalisation pouvant survenir.

• **ARTICLE 1.2 - NORMES ET REGLEMENTS**

Tous les matériaux, matériels, appareils et accessoires employés pour l'exécution des travaux devront être neufs, de fabrication récente, de construction soignée. Ils devront satisfaire aux dispositions de la présente Spécification Technique et à toutes les prescriptions qui n'y sont pas contraires et prévues dans les textes réglementaires et normatifs (ou toutes autres normes internationales admises équivalentes) suivants :

Système photovoltaïque :

- UTE C15-712-2 : Conformité électrique des installations photovoltaïques non raccordées au réseau public de distribution prévues pour fonctionner de façon autonome ;

Panneau photovoltaïque :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61215 : modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre ;
- NF EN 60904 -1 à 10 : mesures des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques au silicium cristallin sous éclairage solaire naturel ou simulé ;
- NF EN 61173 : protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques de production d'énergie ;
- NF EN 61730 : qualification pour la sûreté de fonctionnement des systèmes photovoltaïques notamment :
 - Partie-1 : exigences pour la construction ;
 - Partie 2 : exigences pour les essais ;
- CEI 61724 : surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données ;
- NF EN 60904-3 (C 57-323) : Conditions d'essais prescrites pour les cellules et les modules PV.

Eclairage Public et luminaires :

- NF C 15-100 : Règles des Installations électriques à basse tension ;

- NF C 17-200 : Règles des Installations électriques extérieures :
- NF EN 13201 : Norme Française, applicable en matière d'éclairage public ;
- UTE C 15-105 : Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection ;
- NF EN 60269-6 (NF EN 60947-2) : Choix de dispositif de protection contre les surintensités
- UTE C 15-400 : Principes de mise en œuvre pour la coordination des schémas des liaisons à la terre ;
- NF EN 62305 : Protection contre la foudre ;
- UTE C 15-520 : Canalisation - Mode de pose – connexions ;
- UTE C15-531 : Parafoudre en TT ;
- FD CEN TR 13201-1 : Eclairage public partie 1 Sélection des classes d'éclairage
- NF EN 13201-2 : Eclairage public partie 2 exigences de performance ;
- NF EN 13201-3 : Eclairage public partie 3 calcul des performances ;
- NF EN 13201-4 : Eclairage public partie 4 méthodes de mesure des performances photométriques ;
- NF EN 13201-5 : Eclairage public partie 5 indicateurs de performance énergétique
- Normes NF C 20-010 et NF C 20-030 relative à l'éclairage public ;
- Normes NF C 12-101 relative à la protection des travailleurs mettant en œuvre des courants Électriques ;
- Le guide pratique UTE C17-202, 17-205 relatifs aux installations d'éclairage public ;
- Les normes NF EN 60-598 (C17-00), NF EN 60-598 -2-3(C 71-003), NF EN 60-598-25(C71-205) :

Luminaires :

- EN 60598 – luminaires :
 - Partie-1 : prescriptions générales et essais ;
 - Partie-3 : règles particulières – luminaires d'éclairage public ;
- NF C 71-120, EN 13032-1 et EN 13032-2 : contrôles photométriques des luminaires ;

Supports d'éclairage :

- EN 40-1 : candélabres – définitions et termes ;
- EN 40-2 : candélabres – dimensions et tolérances ;
- EN 40-3-1 : candélabres-conception et vérification – spécifications pour charges – caractéristiques ;
- EN 40-3-3 : candélabres-conception et vérification –vérification par calcul ;
- EN 40-5 : candélabres – spécifications pour les candélabres d'éclairage public en acier ;
- NF A 35-503 : Aciers pour galvanisation par immersion à chaud ;
- NF EN 10025 : Produits laminés à chaud en aciers de construction non alliés – Conditions techniques de livraison ;
- NF EN 10002 -1 : Essais de traction ;
- NF EN 10045-1 : Essais de flexion par choc sur éprouvette Charpy ;
- NF EN 10029 : tolérances sur les dimensions des tôles en acier de construction laminées à chaud ;
- NF A 91-130 : Lignes directrices pour la protection contre la corrosion du fer et acier dans les constructions ;
- ISO 6502-1 : Essais de dureté BRINELL ;
- ISO 6507-1 : Essais de dureté VICKERS ;
- ISO 6508-1 : Essais de dureté ROCKWELL ;
- ISO 7438 : Essais de pliage ;
- ISO 7452 : Tolérance sur les dimensions et la forme des tôles en acier de construction laminées à chaud ;
- ISO 1461 : Revêtement par galvanisation à chaud sur produits finis ferreux – spécifications et méthodes d'essais.

Les accumulateurs photovoltaïques :

- NF EN 61427 : accumulateurs pour les systèmes photovoltaïques – exigences générales et méthodes d'essais ;

Les câbles et conducteurs :

- NF EN 50521 : Connecteurs Photovoltaïques ;
- UTE C32-502 : Câble utilisé pour les systèmes photovoltaïques ;
- La norme NFC 33-220 et NF C 33-221 relatives aux câbles pour éclairage public ; □ La norme EN 60 204 relative à l'identification des conducteurs ;

Le massif :

- La norme NFC 11-201 relatif à la confection de massifs de scellement ;
- Fascicule 2 : Terrassements généraux (décret N° 65-798 du 7 septembre 1965) ;
- Fascicule 4, titre I : Aciers pour béton armé (décret N° 67-856 du 11 septembre 1967) ;
- Fascicule 7 : Reconnaissance des sols ;
- Fascicule 61, titre VI : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton (décret N° 68-340 du 4 avril 1968) modification (décret N° 70-505 du 5 juin 1970) ;
- Fascicule 62, titre I : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites ;
- Fascicule 63 : Confection et mise en œuvre des bétons non armés (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 65 : Exécution des ouvrages et constructions en béton armé (décret N° 69-346 du 21 mars 1969) ;
- Fascicule 68, titre I : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages (décret N° 66781 du 30 juillet 1966).

Ces documents étant fréquemment révisés, modifiés et complétés, soit par additifs, soit par des publications nouvelles, les références qui figurent ci-dessus sont données sous réserves des modifications ou nouveaux documents automatiquement applicables dès leur mise en vigueur. Toutes autres normes et textes réglementaires reconnus comme assurant une qualité au moins équivalente pourront être acceptées comme normes de référence.

En cas de contradiction entre ces divers textes, les derniers en date prévaudront. Les dispositions prévues dans ces derniers documents officiels sont supposées bien connues des installateurs et ne seront donc pas reproduites dans le présent document.

• ARTICLE 1.3 - PROVENANCES, CARACTERISTIQUES ET QUALITES

1.3.1 - Généralités :

Les matériaux et fournitures devront être neufs et de première qualité et résister sans dommage aux conditions et contraintes qu'ils seront appelés à supporter en service et au cours des essais. Tous les équipements doivent être conformes aux normes nationales ou internationales. Ils seront soumis avant leur emploi à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ceux qui seront jugés comme ne présentant pas les qualités requises ou comme n'étant pas convenablement façonnés devront être immédiatement déposés, enlevés, remplacés ou refaits sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une quelconque compensation financière.

Les matériels et appareils qui ne rempliraient pas rigoureusement les conditions stipulées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières seront refusées et enlevées par l'entreprise à ses frais. Aucun changement ne sera accepté pendant la réalisation des travaux sauf cas de force majeure.

L'entrepreneur présentera pour chaque appareil une documentation complète comprenant la description, les caractéristiques techniques.

Tout matériel livré sera sous garantie d'un an à compter de la date de mise en service. Cette garantie portera sur les défauts visibles ou non visibles de matériaux employés, contre tous vices de construction et de conception et sur le bon fonctionnement de l'installation tant dans l'ensemble que dans les détails. L'entrepreneur devra être en mesure de justifier les caractéristiques annoncées pour les luminaires, candélabres, câbles et appareillages de protection et de commande.

La responsabilité de l'entrepreneur couvrira également et dans les mêmes conditions toutes les fournitures qu'il sous-traitera.

L'entrepreneur garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel qu'il aura à fournir et à installer, compte tenu des conditions physiques et climatiques du lieu.

L'entrepreneur devra transporter, décharger avec soin et ranger les fournitures faisant l'objet de son marché sur le site de l'installation du chantier.

1.3.2 - Mise en œuvre :

Le matériel sera mis en œuvre conformément aux règles de l'art. définies en particulier par les publications de l'U.T.E. et selon les recommandations des fournisseurs, après agrément du Maître d'Ouvrage suivant avis technique du maître d'œuvre.

L'Entrepreneur doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du maître d'œuvre, tant pour l'approbation de son dossier d'exécution, fiches techniques et plans que pour obtenir tous renseignements utiles. Il remplira tous les imprimés nécessaires et les fera signer au Maître d'ouvrage. Il se soumettra aux visites de celui-ci et procédera à ses frais à toutes modifications demandées.

En cours des travaux, les changements ou modifications que l'Entrepreneur envisagera feront également l'objet de dessins d'exécution, accompagnés des notes de calculs justificatives, qu'il devra soumettre au Maître d'œuvre pour approbation.

Tous les candélabres seront soigneusement étiquetés et repérés.

1.3.3 - Protection du matériel :

Le matériel devra être protégé jusqu'à la réception provisoire contre les intempéries et les incidents inhérents au chantier.

• ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1.4.1 - Résultats visés :

Les exigences de performance des zones-références à éclairer sont consignées dans le tableau ci-dessous :

Exigences de performance	Symboles et unités	Valeurs recherchées
Trottoir 2		
Eclairage moyen horizontal sur une zone de la route	E_m en Lux (lx)	≥ 1
Rapport d'uniformité générale	U_o	≥ 0.15
Chaussée		
Rapport d'uniformité générale	U_o	≥ 0.40
Rapport d'uniformité longitudinale	UI	≥ 0.60
Luminance moyenne (niveau général de luminance sous lequel l'utilisateur conduit son véhicule)	L_m en Candelas par mètre carré ($cd.m^{-2}$)	$\geq 0.75 cd/m^2$
Augmentation relative au seuil de perception	TI (%)	≤ 15
Rapport d'éclairage des abords	EIR	≥ 0.30
Trottoir 1		

Exigences de performance	Symboles et unités	Valeurs recherchées
Eclairage moyen horizontal sur une zone de la route	E_m en Lux (lx)	$5.00 \leq E_m \leq 7.5$
Eclairage minimal (le plus faible) sur une zone de la route	E_{min} en Lux (lx)	≥ 1

1.4.2 - Plans de détails :

Sur les plans d'exécution de l'entreprise, seront portés avec le maximum de précision, l'emplacement des points lumineux.

Ces plans (les plans de détails d'exécution, les notes de calculs, Les fiches techniques des équipements) seront soumis, préalablement avant le début de l'exécution des travaux à l'agrément du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

1.4.3 - Câbles :

Les câbles sont de type souple de classe 5. L'entrepreneur calculera la section des câbles nécessaire au bon fonctionnement des liaisons électriques panneau photovoltaïque – régulateur - parc de batteries et parc de batteries – luminaire, dont le résultat est issu du calcul des deux sections suivantes de manière à avoir la somme des chutes de tension inférieur ou égal à 5% conformément aux recommandations de la norme UTE 712-2 :

- Section nécessaire pour la chute de tension de la liaison électrique panneau photovoltaïque – parc de batteries (maximum 3 %) ;
- Section nécessaire pour la chute de tension de la liaison électrique parc de batteries – luminaire (maximum 2 %).

1.4.4 - Massifs d'ancrage :

Le béton dosé pour une contrainte admissible de 20MPa à 28 jours sera coulé en pleine fouille. Aucun remblai ne sera exécuté entre le béton du massif et le terrain existant. Ils comporteront un massif de base pour le scellement des barres d'ancrage et une dalle de répartition de surface en béton.

Le volume du massif, sera déterminé en fonction de la nature du sol et les recommandations des constructeurs des matériaux à sceller ou à ancrer, majoré d'un coefficient de sécurité de 10 %. Le socle d'encrage en béton doit pouvoir supporter la charge du candélabre complet, y compris tous les éléments à savoir panneaux photovoltaïques, luminaire, électronique de gestion, batteries (le cas échéant).

Avant tout début d'exécution, l'Entrepreneur fournira au Maître d'œuvre, les notes de calcul et plans de chaque type de massifs.

La planéité et la mise à niveau devront être parfaites pour assurer une pose correcte des mâts. Des fourreaux seront disposés si nécessaires au travers pour assurer les passages des câbles d'alimentation dans le cas des batteries enterrées.

Les tiges de scellement en acier Fe E 500 haute adhérence, seront de section et longueur normalisées et rendues solidaires lors de la coulée du béton par un gabarit métallique conçu suivant les directives fournies par le fabricant. Leur filetage ne devra pas présenter d'arêtes vives, favorables au cisaillement. Elles doivent être équipées de rondelles carrées galvanisées.

1.4.5 - Candélabres :

1.4.5.1 Les Candélabres

Le candélabre est en acier galvanisé à chaud suivant la norme NF EN ISO 1461 et être conforme aux normes et textes réglementaires ci-dessus citées. La hauteur des luminaires est de neuf (09) mètres par rapport à la chaussée.

Une feuille d'élastomère (épaisseur) peut en outre être positionnée entre le massif et la plaque d'appui (elle permet d'atténuer les vibrations générées par le trafic des véhicules sur la chaussée) ou installer les fûts directement sur fondation en béton obligatoirement lisse et plate.

Il est prévu un drainage pour l'évacuation de l'eau de condensation. Si la base du mât est noyée sous un revêtement (enrobé, mortier, dallage...), s'assurer de l'inertie des matériaux employés sur ceux du support.

Les candélabres devront résister aux efforts dus aux vents et aux chocs normaux. Leurs diamètres sont à préciser par une note de calcul et dimensionner pour être conforme aux normes et textes réglementaires énoncés plus haut.

Les candélabres sont munis à leur base d'une porte de visite verrouillée par vis inviolable.

Le fût du candélabre est de forme rond-conique avec à sa base une plaque d'appui emboutie.

1.4.5.2 Les crosses

La crose de type simple, est cintrée entre $(5' \leq \Theta \leq 15^\circ)$ de remontée de d'un mètre (1m) et de saillie de 30cm au moins (0,3 m).

La crose garantie une orientation de préférence horizontale du réflecteur et assure une bonne répartition du flux lumineux sur la zone de référence susmentionnée.

1.4.6 - Luminaires et lampes :

Le corps des luminaires proposés est constitué uniquement de pièces en fonte d'aluminium. En application des normes de construction NF EN 60598-1/2-3/2-5 et la norme d'installation d'éclairage public (NF C 17-200) Les luminaires proposées sont protégées contre les chocs électriques de Classe II.

Le degré de protection contre la pénétration de corps solide et de l'humidité est IP 66 (voir NF EN 60529).

Le degré de protection contre les chocs électriques IPX5 (voir NF EN 60598-1). Conformément à la norme NF EN 50102, le degré de protection de l'ensemble du luminaire contre les impacts mécaniques externes est IK08 au minimum.

Le luminaire comprend un système optique composé d'un réflecteur et d'un réfracteur. L'ensemble de ce dispositif doit garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra à cet effet être plate, transparente et de préférence en position horizontale. L'on évitera des vasques convexes et no transparentes qui dissipent la lumière et provoquent des pertes inutiles.

La protection du réflecteur contre la corrosion est au minimum de Classe 5.

L'optique dispose d'une vasque.

La position des luminaires est perpendiculaire par rapport à l'axe médian de la chaussée.

Les Lampes :

Les lampes fournies et installées par l'Entrepreneur sont de type LED présentant les caractéristiques ci-dessous.

D'autres parts, s'il se révélait que les lampes installées par l'Entrepreneur ne présentaient pas les garanties de durée de vie ou de flux lumineux édictées ci-après, elles seraient remplacées par l'Entrepreneur à ses seuls frais et toutes sujétions comprises.

Caractéristiques de la lampe	Symboles et unités	Lampadaire simple crose
Type de lampe	LED	LED
Puissance	P (W)	100
Flux lumineux (lampe)	Lumens	6 800

Caractéristiques de la lampe	Symboles et unités	Lampadaire simple crosse
Hauteur du point lumineux	H (mètre)	7
Distance entre les poteaux	d (mètre)	30 – 50 m
Inclinaison de la crosse	Θ (°)	$5^\circ \leq \Theta \leq 15^\circ$
Tension de fonctionnement	Volt (V)	24
Durée de vie	Heures	$\geq 50\ 000$
Efficacité lumineuse en sortie de luminaire minimal avec pertes optiques incluses	Lumens/Watt	140
Température de couleur	°K	≥ 7000
Rendement	%	$\geq 91,5$

1.4.7 - Le champ photovoltaïque :

Les calculs du dimensionnement du système proposé sont détaillés dans une étude menée par l'entrepreneur et qui détermine le type, la puissance la superficie et le nombre de cellules photovoltaïques.

Les panneaux photovoltaïques sont testés suivant la procédure des normes et textes réglementaire énoncés plus haut. Ils ont un degré de protection IP65 selon la norme CEI 60529. Ils sont fixés sur le candélabre de manière sécurisée pour empêcher le vol et éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Les éléments de fixation sont en acier inoxydable et permettant l'orientation du plan des capteurs suivant l'inclinaison recherchée et définie par calcul.

L'entrepreneur s'engage à utiliser des panneaux photovoltaïques des fournisseurs faisant partie du réseau de traitement et recyclage « PV CYCLE », le formulaire de participation « PV CYCLE » doit par conséquent être fourni.

Les exigences techniques minimales du panneau photovoltaïque sont les suivantes :

Caractéristiques techniques minimales des modules P.V	Lampadaire simple crosse de 93W
Type Type d'ampoule	monocristallin
Puissance crête globale du champ (Wc)	≥ 320
Durée de vie	≥ 25 ans
Orientation du plan des capteurs	11°

1.4.8 - Le parc de batteries :

Les batteries doivent restituer un courant et une tension stables pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude aux cycles charges décharges.

Les caractéristiques minimales exigées sont les suivantes :

Caractéristiques techniques minimales des batteries	Lampadaire simple crosse de 90W
Type	Lithium
Capacité minimale (Ah)	≥ 320
Durée de vie de fonctionnement	≥ 08 ans
Nombre de cycle minimum à 25°C et profondeur de décharge à 80%	$\geq 2\ 500$

Caractéristiques techniques minimales des batteries	Lampadaire simple crosse de 90W
Auto décharge (perte de capacité annuelle)	≤ 5%
Tension (Volt)	24
Autonomie (jours)	03

Les performances des batteries auront été testées selon les méthodes d'essais d'écrites dans la norme NF EN 61427 relatives aux accumulateurs pour les systèmes photovoltaïques (SPV).

Chaque batterie devra être équipée du Système de Gestion de la Batterie (ou BMS : Battery Management System).

Les batteries sont logées dans un endroit ventilé et difficilement accessible.

1.4.9 - Le régulateur de charges/décharges et d'éclairage :

Le régulateur du système est placé entre les modules photovoltaïques, le parc des batteries et le luminaire. Aucune connexion électrique directe entre les modules photovoltaïques et le parc des batteries d'une part et entre le parc des batteries et le luminaire d'autre part n'est permise.

Le régulateur du système a pour fonction principale la protection électrique des équipements, la maximisation de la durée de vie de la batterie (en évitant les surcharges et les décharges profondes), ainsi que le rendement du système. Aussi il assure la commande d'allumage, d'extinction et de réglage du flux lumineux de la lampe.

Le régulateur du système doit assurer le fonctionnement des lampadaires solaires toute la nuit, avec réduction du flux lumineux par programmation de la plage horaire, et une autonomie de trois (03) jours. Il devra restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant son aptitude au cycle charges/décharges. Les caractéristiques minimales exigées sont les suivantes :

- Ajustement de l'éclairage selon la nécessité et selon l'état de charge du parc des batteries :
 - Possibilité de paramétrer une période de puissance d'éclairage constante pendant X heures à la tombée de la nuit ;
 - Garantir la puissance de l'éclairage constante à 100% entre six (06) heures du soir à minuit (24 heures), et à 50% d'intensité lumineuse entre minuit (24 heures) à six (06) heures du matin ;
- Durée de vie du régulateur : ≥ 05 ans ;
- Tension de fonctionnement : 24 volts ;
- Ampérage : 20A (lampe de 100W, simple crosse) ;
- Autoconsommation : ≤ 5mA ;
- Température ambiante de fonctionnement : - 20°C à 75°C ;
- Fonctions de protection minimale : court-circuit, polarité, éclairage, surcharge, décharge inverse.

Les spécifications techniques et notes de calcul prouvant que les exigences techniques ci-dessus sont remplies doivent être fournis par l'entrepreneur et doivent suivre les recommandations de calcul, exigences techniques, mesures et tests des normes correspondantes.

1.4.10 - Composition d'un kit complet de lampadaire :

Un kit complet de lampadaire solaire autonome est composé des équipements suivants dont les caractéristiques sont ci-dessus déclinées :

- a) Le champ photovoltaïque : Composé d'un ou de plusieurs panneaux photovoltaïques ;
- b) La ou les crosse(s) sur laquelle se fixe le luminaire ;
- c) Le (s) luminaire (s) équipé (s) de (s) lampe (s) LED ;

- d) Le régulateur de charges / décharges ;
- e) Le parc batteries composé d'une ou de plusieurs batteries de mêmes caractéristiques et équipés de BMS ;
- f) Une télécommande de gestion à distance ;
- g) Les câbles souples de connexion ;
- h) Le mât ;
- i) Les accessoires de montage et de fixation du lampadaire ;
- j) Tout équipement de mise en service et de fonctionnement optimal du lampadaire.

- **ARTICLE 1.5 - ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX**

L'entrepreneur est tenu de s'informer par lui-même des conditions environnementales qui existent sur le site des travaux où seront installés les lampadaires. Le matériel installé doit assurer un fonctionnement satisfaisant en pleine charge dans les conditions générales du site :

- Température : la température moyenne en saison sèche (entre mi-novembre et mi-mars) est de 21,8°C, en saison des pluies elle est de 19,1°C ;
- Hygrométrie/humidité relative : l'humidité relative moyenne de la ville est de 83% ;
- Vent : 7,2Km/h ;
- Précipitation : les précipitations ont une moyenne de 1936 mm

- **ARTICLE 1.6 - TRANSPORT, SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime et routier. L'entrepreneur fait toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport des fournitures jusqu'au lieu de livraison et de mise en service.

Tous les éléments comprenant des matières dangereuses ou considérés comme potentiellement polluantes doivent être fournis avec leurs fiches de données de sécurité (ou MSDS). Les batteries doivent pouvoir être recyclées.

- **CHAPITRE 2. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

- **ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les installations seront exécutées selon les normes et textes réglementaires relatifs aux installations électriques en vigueur. L'Entrepreneur prendra à ses frais et sous sa responsabilité toutes dispositions utiles pour garantir la conservation et la réparation éventuelle des ouvrages publics et privés susceptibles d'être intéressés par les travaux. Il sera tenu d'avertir en temps utile les Compagnies Concessionnaires ou les propriétaires de ces ouvrages et de se conformer aux mesures de précaution et de sécurité qui pourraient lui être imposées.

En cours des travaux, les changements ou modifications que l'entrepreneur envisagera feront également l'objet de dessins d'exécution, accompagnés de note de calculs justificatifs qu'il devra soumettre au maître d'œuvre pour approbation.

- **ARTICLE 2.2 - INSTRUMENTS DE MESURES PRESENTS SUR LE CHANTIER**

L'Entrepreneur devra avoir sur le chantier des appareils de mesure électrique nécessaires à la vérification des chutes de tension, des intensités, et des valeurs des capacités des batteries, ainsi que les

niveaux, équerres, chaînes, piquets, jalons nécessaires aux implantations et au contrôle des tracés. Il devra disposer d'un conducteur d'opération chargé spécialement de s'occuper des piquetages en plan et en altitude.

- **ARTICLE 2.3 - EVACUATIONS DES DEBLAIS IMPROPRES AU REEMPLOI**

Evacuation à la décharge publique des déblais impropres au réemploi compris frais et droits. Les matériaux refusés devront être transportés hors du chantier, par l'Entrepreneur, dans un délai qui lui sera fixé par le Maître d'Œuvre. En cas d'inexécution, il sera pourvu à cet enlèvement à ses frais. Les matériaux refusés devront être remplacés par l'Entrepreneur dans un délai de dix jours.

- **ARTICLE 2.4 - FOUILLES ET TERRASSEMENTS**

L'Entrepreneur sera responsable de tous les éboulements qui pourront survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver les ouvrages d'art, les ouvrages souterrains privés, les canalisations de toutes natures, des accidents qui pourraient arriver du fait des travaux, quel qu'en soit le motif et même de ceux occasionnés par les écoulements d'eau superficielles ou d'eau provenant d'ouvrages souterrains dont il a assuré l'écoulement par la présence de conduites d'eau à l'intérieur ou à proximité des fouilles. L'Entrepreneur devra d'ailleurs prévenir en temps utile les Compagnies Concessionnaires ou les propriétaires des ouvrages dont la conservation pourrait être intéressée par l'exécution des travaux.

- **ARTICLE 2.5 - MASSIFS DE CANDELABRES**

Ils seront réalisés en béton dosé pour une contrainte admissible de 20MPa à 28 jours, de dimensions appropriées aux mâts. L'entrepreneur fournira avant exécution le plan des massifs pour accord du Maître d'Œuvre. Le maintien de l'écartement convenable des tiges d'ancrage lors de l'exécution du massif se fera par un gabarit confectionné par l'entrepreneur.

- **ARTICLE 2.6 - IMPLANTATION DES CANDELABRES**

Avant exécution des massifs en béton pour scellement des mâts, l'entrepreneur indiquera à l'aide de jalons leur emplacement. Ces emplacements devront recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre.

- **ARTICLE 2.7 - POSE DES CANDELABRES**

Toutes les précautions nécessaires seront appliquées pour que les candélabres ne soient pas détériorés.

Au cas où malgré les précautions prises, ils seraient détériorés, il appartiendrait à l'entrepreneur d'exécuter les travaux de réfection sur toutes les zones abîmées.

Les lampadaires devront être parfaitement ajustés, l'horizontalité transversale des lampadaires étant contrôlée au niveau à bulle.

La verticalité des mâts sera vérifiée mât par mât, idem pour les bornes lumineuses. Ce réglage de la verticalité sera fait avec des rondelles ou des cales d'acier placées sous l'embase avec remplissage au mortier.

Les écrous devront être bloqués à fond avant de serrer les contre-écrous. Après la pose, l'ensemble tige-écrou, contre-écrou, sera protégé par une coulée de compound.

- **ARTICLE 2.8 - DISPOSITIF DE COMMANDE DES LAMPADAIRES**

La plage de fonctionnement du luminaire pourra être réglée par télécommande livrée avec le lampadaire

L'horloge de commande d'éclairage sera à correction astronomique, à remontage électrique avec échappement à ancre et réserve de marche de 24 heures. Elle sera soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

• ARTICLE 2.9 - CONTROLE D'EXECUTION DES TRAVAUX ELECTRIQUES

2.9.1 - Essais :

Avant le montage des lampadaires sur les socles, l'entrepreneur devra effectuer les essais suivants :

- Mesures de capacité des batteries ;
- Essais de fonctionnement des luminaires après câblage ;
- Mesures de tension et intensité aux bornes des équipements (panneaux photovoltaïques, régulateur, parc des batteries, luminaire).

2.9.2 - Vérification de l'éclairage :

Toutes les vérifications doivent être faites, qu'elles soient physiques ou fonctionnelles.

Pour ces essais, la tension d'alimentation sera mesurée et les corrections correspondantes du flux, en fonction de cette tension par rapport à la tension normale, seront faites.

La détermination des éclairages moyens au sol se fera par la méthode des 21 points, sur tous les foyers allumés.

• ARTICLE 2.10 - RECEPTIONS

2.10.1 - Réception des équipements :

A la demande de l'entrepreneur, les fournitures transportées jusqu'au site de l'installation de chantier feront l'objet d'une réception technique des équipements. Ces équipements devront être conforme à ceux des fiches techniques préalablement validés par le maître d'œuvre et approuvé par le maître d'ouvrage. Tout équipement non conforme à celui préalablement approuvé sera immédiatement retiré du site au frais de l'entrepreneur.

La réception des équipements sans réserve est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé par les membres de la commission. Notamment le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du Marché, le Chef Service du Marché,

2.10.2 - Réception technique des travaux :

La réception des travaux sera faite conjointement par le Maître d'Œuvre et l'entrepreneur. Elle donnera lieu à un procès-verbal de réception sans réserve.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions des présentes Spécifications Techniques, le Maître d'Ouvrage pourra refuser la réception des ouvrages, ce qui aura pour effet de suspendre leur mise en service aussi longtemps qu'il n'aura pas été remédié aux déficiences constatées.

2.10.3 - Réception provisoire des travaux :

Dans un délai de dix jours après la réception technique sans réserve des travaux, l'entrepreneur transmet au Chef de Service du marché les documents suivants :

- Les certificats des origines des équipements et ou des accessoires ;
- Le certificat de garantie du fabricant, du fournisseur ou de l'entrepreneur. Ce certificat devra préciser l'adresse du représentant permanent à saisir durant la période de garantie pour les interventions dans un délai de quatorze (14) jours ;
- L'attestation de formation du personnel technique de la mairie ;
- Les guides d'entretiens, de maintenance et de gestion des lampadaires installés.

La réception provisoire des travaux est faite à la demande de l'entreprise par la commission de réception dont la composition et les modalités sont définies dans les Clauses Administratives Particulières du contrat.

L'entrepreneur est tenu de soumettre dans les dix (10) jours qui suivent la réception provisoire le dossier de recollement des travaux à l'approbation du chef service, après avis du maître d'œuvre et visa de l'ingénieur du marché.

2.10.4 - Dossier de recollement des travaux :

Le dossier de recollement des travaux comprend les parties suivantes :

- Présentation générale du projet (source de financement, entreprise, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, phase concernée, etc.) ;
- Calendrier de réalisation ;
- Dossier d'implantation des lampadaires mis à jour (emplacements sur une carte à une échelle appropriée et lisible) ;
- Caractéristiques des équipements installés ;
- Certificats d'origine des équipements et ou des accessoires installés ;
- Certificat de conformité et autorisation du fabricant ou du fournisseur pour l'ensemble ou les différents équipements des lampadaires ;
- Certificat de garantie du système d'éclairage public installé ;
- Durée de vie attendue des différents équipements du lampadaire ;
- L'attestation de formation du personnel technique de la mairie ;
- Les guides d'entretiens, de maintenance et de gestion des lampadaires installés.

2.10.5 - Réception définitive des travaux :

La réception définitive se déroulera dans un délai maximal de quinze (15) jours après l'expiration du délai de garantie des travaux. La procédure et la commission de réception définitive sont les mêmes que celles de la réception provisoire à l'exception de la réception des équipements.

• ARTICLE 2.11 - GARANTIES

L'entrepreneur devra faire les essais et la mise en tension en présence du Maître d'œuvre. Il fournira les instruments de mesure appropriés et parfaitement étalonnés.

Il sera procédé à une vérification contradictoire des installations et un contrôle de certains résultats.

L'entreprise disposera d'un délai de dix (10) jours pour remédier aux déficiences éventuelles et pour mettre son installation en conformité avec les documents du marché et les règles de l'art.

La durée de garantie des installations est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire sans réserve des travaux.

Pendant cette période, l'entrepreneur devra s'occuper de l'entretien des installations, la garantie des matériels, ainsi que l'information auprès du personnel responsable. La garantie des matériels éventuellement remplacés pendant la période probatoire sera prolongée de 1 an de fonctionnement normal.

L'entrepreneur produit un certificat de garanties du système de sept (07) ans à compter de la date de réception provisoire des travaux, précisant les clauses de garantie, les délais d'intervention et les adresses des personnes à saisir. Pendant cette période, l'entrepreneur s'engage à maintenir sur le territoire national un représentant disposant d'un stock suffisant de pièces de rechange et capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement des équipements et des accessoires fournis.

ARTICLE 2.12 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

2.12.1 - Contenu des prix :

Les travaux de l'ensemble des équipements seront calculés à prix global et forfaitaire, hors taxes, ressortant du détail estimatif chiffré par les soumissionnaires sur les bases contractuelles définies dans le présent texte et dans les pièces d'appel d'offres.

Il est précisé que le montant total présenté par l'Entreprise comme prix de Marché Global Forfaitaire représentera la valeur des Installations, Fournitures et Travaux d'après le Devis descriptif, le cadre du devis estimatif, les plans et les indications complémentaires portées sur ceux-ci, y compris toutes dépenses annexes en particulier celles résultant de l'application des articles du cahier des spécifications techniques ainsi que les détails et les finitions considérés comme faisant partie des règles de l'Art, sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

Les plans, le descriptif et le cadre de détail estimatif se complètent entre eux, en cas de doute, l'Entreprise devra réaliser la totalité des travaux inhérents à son corps d'état, qu'ils résultent de l'un quelconque des documents du dossier de l'Appel d'Offres ou qu'ils soient nécessaires à la bonne finition des travaux.

En conséquence, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre n'admettront aucune réclamation pour tout oubli de quantité ou de prix, ou toute erreur d'interprétation des documents soumis.

Dans l'hypothèse où des solutions variantes seraient proposées, l'Entrepreneur devra inclure dans ses prix tous les frais d'études et de modifications éventuelles du projet de base qui devront être engagées, pour permettre à la Maîtrise d'œuvre de prendre en considération ces variantes.

2.12.2 - Bordereau des Prix Unitaires (BPU) :

Le soumissionnaire rempli le bordereau des prix unitaires sur lequel la valeur en Francs CFA de chaque prix sera exprimée en lettres, et en chiffres, hors taxes. En cas de discordance entre le prix en lettres et le prix en chiffres correspondant, le prix en lettres prévaudra. Le prix hors taxes désigne le prix hors TVA.

2.12.3 - Délais et calendrier d'exécution :

Les concurrents remettront en pièce jointe à leur soumission, un calendrier de réalisation des installations.

Les calendriers d'exécution seront présentés sous forme de planning à barres, sur lequel apparaîtra, dans le temps, le développement des travaux proposés par le soumissionnaire, ces derniers sont également invités à joindre à leur soumission, pour une meilleure appréciation de leurs propositions, un descriptif et un plan d'aménagement.

La durée des travaux estimée est de six (06) mois.

2.12.4 - Formation du personnel de la Commune de BANA :

L'entrepreneur formera le personnel technique de la Mairie aux tâches d'entretien des lampadaires. L'entrepreneur mettra à la disposition de ce personnel, un guide d'entretien et de gestion des candélabres. A titre indicatif :

Le module LED ne devra demander aucune opération de maintenance sur la durée de vie demandée ($\geq 50\ 000$ heures) sinon un nettoyage de l'optique ;

Un entretien régulier des panneaux photovoltaïques devra être effectué. Il s'agira de nettoyer la surface des panneaux et de vérifier l'absence d'ombres portées et d'éventuelles parasites extérieurs (feuilles, poussière) ;

La batterie ne devra demander aucune opération de maintenance sur la durée de vie demandée (≥ 06 ans) ;

Toutefois, un plan d'entretien détaillant les opérations de nettoyage et de suivi du fonctionnement des installations devra être fourni.

• CHAPITRE 3. LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

• ARTICLE 3.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

3.1.1 - *Implantation :*

L'importance des installations sera déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins.

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles.

3.1.2 - *Les panneaux de chantier :*

Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'une semaine après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

3.1.3 - *Règlement Intérieur :*

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement : o Les règles de sécurité, vitesse des véhicules limitée à 40 Km/h ; L'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail ; o L'interdiction de la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation abusive de bois de chauffe, l'interdiction du transport de la viande de brousse par les engins de chantiers ; o Le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale ; o Les risques de contamination des IST et du SIDA.

Le règlement est à afficher visiblement dans les diverses installations.

3.1.4 - *Repli du chantier :*

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements, les installations sujettes à démolition lors du repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de réception des travaux.

• ARTICLE 3.2 - REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, les autorités et les populations seront informées de la consistance des travaux qui seront réalisés et ce sera le lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux à réaliser et les emplacements susceptibles d'être affectés par les travaux et leur durée.

• ARTICLE 3.3 - PERSONNEL DE CHANTIER

L'entrepreneur est invité à engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

L'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de protection individuelle nécessaires et adéquats, notamment des masques à poussière, casques antibruit, chaussures de sécurité, gants et bottes.

- **ARTICLE 3.4 - NOTE D'INFORMATION INTERNE DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise devra émettre une note d'information interne pour sensibiliser les ouvriers aux sujets suivants :

- Interdiction pour les ouvriers de pratiquer la chasse dans la Commune des travaux et pour la durée des travaux. Le non-respect de cette règle devra être une cause de licenciement immédiat ;
 - Sensibilisation des ouvriers à l'importance de la protection de l'environnement et à la consommation abusive de la viande de chasse ;
 - Sensibilisation des ouvriers au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux ;
 - Sensibilisation des ouvriers aux risques des MST ;
 - Sensibilisation des ouvriers au strict respect des mesures barrières de lutte contre la COVID-19.
- de l'exploitation des différents documents constitutifs de la Lettre-commande.
-

PIECE N° 06
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(BPU)

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE POUR LA FOURNITURE ET POSE DES
LAMPADAIRES SOLAIRES DANS L'ARRONDISSEMENT DE BANA, DEPARTEMENT
DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST**

N°	DESIGNATION DES TACHES	Unité	P.U en chiffre	Prix Unitaire en lettre
100	Travaux préparatoires			
101	Installation de chantier, fabrication et installation d'un panneau de chantier, amenée et repli du matériel	FF		
102	Piquetage et implantation des massifs d'ancrage	FF		
103	Production du projet d'exécution et plan de recollement	FF		
	Sous-Total 100			
200	Installation de lampadaire solaire All-In-One pour éclairage public			
201	Fouilles (50x50x100cm)	m3		
202	Massif du lampadaire en BA	m3		
203	Fourniture et pose des tiges d'ancrage ϕ 25 en acier Q235 y/c toutes sujétions de platines et d'écrous	Unité		
204	Panneau solaire 300 W	U		
205	Luminaire LED 300 W	U		
206	Batterie 3,2V/200AH LIFEPO4	U		
207	Régulateur de charge 12-24 V	U		
208	Pylône en acier galvanisé de 8m d'épaisseur 20 mm	U		
209	Set de câble	ENS		
	Sous-Total 200			
300	Prestations diverses			
301	Transport et manutention matériel à pieds d'œuvre	Tkm		
302	Déplacement équipe	h		
303	Montage et mise en service du SYS	FF		
	Sous-Total 300			
A	TOTAL HTVA (Global)			
B	TOTAL HTVA des Prix ST100 et Prix N°201, N°202, N°203 et ST300 (Taxable)			
C	TOTAL HTVA des Prix N°203, N°204, N°205, N°206, N°207, N°208, N°209 (Non Taxable)			
D	TVA (Bx19,25%)			
E	IR (Ax5,5%)			
F	NET A PERCEVOIR (A-E)			
G	TOTAL TTC (A+D)			

PIECE N° 07
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
(DQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES DE FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS L'ARRONDISSEMENT DE BANA, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST

N°	DESIGNTION DES TACHES	U	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
100	Travaux préparatoires				
101	Installation de chantier, fabrication et installation d'un panneau de chantier, amenée et repli du matériel	FF	1		
102	Piquetage et implantation des massifs d'ancrage	FF	1		
103	Production du projet d'exécution et plan de recollement	FF	1		
	Sous-Total 100				
200	Installation de lampadaire solaire All-In-One pour éclairage public				
201	Fouilles (50x50x100cm)	m3	20.25		
202	Massif du lampadaire en BA	m3	20.25		
203	Fourniture et pose des tiges d'ancrage ϕ 25 en acier Q235 y/c toutes sujétions de platines et d'écrous	Unité	360		
204	Panneau solaire 300 W	U	90		
205	Luminaire LED 300 W	U	90		
206	Batterie 3.2V/200AH LIFEPO4	U	90		
207	Régulateur de charge 12-24 V	U	90		
208	Pylône en acier galvanisé de 8m d'épaisseur 20 mm	U	90		
209	Set de câble	ENS	1		
	Sous-Total 200				
300	Prestations diverses				
301	Transport et manutention matériel à pieds d'œuvre	Tkm	3		
302	Déplacement équipe	h	1		
303	Montage et mise en service du SYS	FF	1		
	Sous-Total 300				
A	TOTAL HTVA (Global)				
B	TOTAL HTVA des Prix ST100 et Prix N°201, N°202, N°203 et ST300 (Taxable)				
C	TOTAL HTVA des Prix N°203, N°204, N°205, N°206, N°207, N°208, N°209 (Non Taxable)				
D	TVA (Bx19,25%)				
E	IR (Ax5,5%)				
F	NET A PERCEVOIR (A-E)				
G	TOTAL TTC (A+D)				

ARRÊTÉ(E) LE PRÉSENT DEVIS À LA SOMME TOUTES TAXES COMPRISES DE _____ FRANCS CFA.

PIECE N° 08
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX
(SDP)

DESIGNATION :

N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée d'activité (jours)
MAIN-D'ŒUVRE	Catégorie	Nbre	salaire/jours	Jours ouvrés	Montant
	TOTAL A				
MATÉRIEL ET ENGINS	Désignation	Nbre	Taux/jour	Jours ouvrés	Montant
	TOTAL B				
MATÉRIAUX ET DIVERS	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
	TOTAL C				
D	TOTAL COÛTS DIRECTS			A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier			(x%) D	
F	Frais Généraux de Siège			(x%) D	
G	COÛT DE REVIENT			D+E+F	
H	Risques + Bénéfices			(x%) G	
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			I/Qté	

PIECE N° 09
MODELE DE LA LETTRE-COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
REGION DE L'OUEST
DEPARTEMENT DU HAUT NKAM
COMMUNE DE BANA



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND
MINISTRY OF DECENTRALIZATION
LOCAL DEVELOPMENT
WEST REGION
UPPER NKAM DIVISION
BANA COUNCIL
BP 35
Tél:

Email: comunedebana@yahoo.com

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/DHNC/CBANA/CIMP-TBEC/2026 PASSE APRES APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 02/AONO/SP/CBANA/CIPM-TBEC/2026 DU
POUR LA FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BANA,
DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST.

TITULAIRE :
B.P. :
Tél. :
N° R.C. :
N° CONTRIBUTABLE :
N° COMPTE BANCAIRE : AGENCE DE

OBJET : FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES

LIEU : BANA

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

MONTANTS :

TOTAL HORS TVA	
TVA (19,25%)	
MONTANT TTC	
IR (2,2%) OU (5,5%)	
MONTANT A MANDATER	

Financement : Budget d'Investissement Public 2025

Autorisation de dépense : N°

Imputation budgétaire : N°

Poste comptable assignataire : RECETTE MUNICIPALE DE BANA

SOUSCRITE LE.....
SIGNEE LE.....
ENREGISTREE LE.....
NOTIFIEE LE.....

ENTRE

L'ADMINISTRATION CAMEROUNAISE REPRESENTEE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANA, DENOMME CI-APRES :

« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET,

L'ENTREPRISE :

B.P. :

Tél. :

N° R.C. :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

REPRESENTEE PAR SON DIRECTEUR GENERAL (GERANT), MONSIEUR (MADAME)
CI-APRES DENOMME

« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

.....
.....

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

.....
.....

CHAPITRE III: EXECUTION DE S PRESTATIONS

.....

CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION

.....
.....

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

.....
.....

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DETAIL ESTIMATIF

EXECUTION DES D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE BANA .

N° PRIX	DESIGNATION	U	QTE	PU HTVA	MONTANT TOTAL
MONTANT TOTAL HTVA					
TVA (16,43% ou 19,25 %)					
MONTANT TTC					
AIR (5,5% ou 2,2% du montant HTVA)					
Net à mandater					

Arrêté le devis de la présente lettre-commande à la somme de :
(Montant en chiffres et en lettres) F CFA toutes taxes comprises.

PAGEET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE N° ____/LC/DHINK/CBANA/CIMP-TBEC/2026
PASSE AVEC L'ENTREPRISEAPRES APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT N° 02/AONO/SP/CBANA/CIPM-TBEC/2026 DU
POUR LA FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BANA,
DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST.

MONTANT :

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS.

VISA ET SIGNATURES

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (5,5% ou 2,2%)	
NET A MANDATER	

Lue et acceptée par le Cocontractant

Bana, le.....

Signée par le Maire de la Commune de Bana
(Autorité Contractante)

Bana, le.....

ENREGISTREMENT

PIECE N° 10
FORMULAIRES ET FICHES MODELES
A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

SOMMAIRE

Annexe n° 1	: MODELE DE SOUMISSION
Annexe n° 2	: MODELE DE CAUTION
Annexe n° 3	: MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
Annexe n° 4	: MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE
Annexe n° 5	: MODELE DE PRESENTATION DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER
Annexe n° 6	: MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-DEFAILLANCE/ABANDON DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES
Annexe n° 7	: MODELE DE PRESENTATION DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA VISITE DE SITE
Annexe n° 8	: MODÈLE DE CURRICULUM VITAE
Annexe n° 9	: MODELE DE PRESENTATION DE LA LISTE DU PERSONNEL
Annexe n° 10	: MODELE DE PRESENTATION DE LA LISTE DES REFERENCES
Annexe n° 11	: MODELE DE PRESENTATION DE LA LISTE DES MATERIELS
Annexe n° 12	: CADRE DU PLANNING
Annexe n° 13	: GRILLE D'EVALUATION

Annexe n°1 : MODÈLE DE SOUMISSION

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

- Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres en procédure d'urgence y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:
- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser,
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour l'unique lot à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours, à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature de la lettre-commande, La présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions

pour et au nom de⁽⁹⁾

⁽⁸⁾ Supprimer la mention inutile

⁽⁹⁾ Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe n° 2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A Monsieur le Maire de ma Commune de Bana, BPTéléphone n°..... « Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour la fourniture et pose des lampadaires solaires dans l'Arrondissement de Bana, Département du Haut-Nkam ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à 1 500 000 (un million cinq cent mille) francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale 900 000 (Neuf cent mille) Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre-commande par l'Autorité contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer la lettre-commande, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre-commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne La présente engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le
.....
signature de la banque]

Annexe n°3: MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Bana, « le Maître d'Ouvrage, B.P :, Tél., Fax :

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« L'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre-commande désigné « la lettre-commande », à réaliser les de construction d'une clôture à l'école publique de BANDOUMKASSA dans la Commune de Bana, Département du Haut-Nkam

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre-commande que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [3 %] du montant de la tranche de la lettre-commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la lettre-commande.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la lettre-commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au lettre-commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la lettre-commande. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

Annexe n° 4 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Bana , B.P :, Tél.

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que.....[nom
et adresse de l'entreprise].

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre-commande, à réaliser les travaux d'éclairage de la Commune de Bana, Département du Haut-Nkam;

Attendu qu'il : est stipulé dans la lettre-commande que la retenue de garantie fixée à [10%] du montant TTC de la lettre-commande peut être remplacée par une caution solidaire.

Attendu que : nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution.

Nous,
[Nom et adresse de banque], représentée par [Noms des signataires], et ci-
dessous désignée « la banque ».

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

.....
[en chiffres et en lettres], correspondant à [10%] du montant de la lettre-commande⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre de la lettre-commande modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [10%] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au lettre-commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le

[signature de la banque]

Annexe 5 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]

De nationalité Camerounaise

Faisant élection de Domicile à _____, BP : _____, Tel : _____,

Agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise _____,

Inscrite au registre de commerce de _____,

Sous le numéro : N° _____,

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°.....du.....Pour

Me soumetts et m'engage à exécuter ces prestations conformément au Dossier d'Appel d'Offres et moyennant les prix que j'ai dressé après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations.

M'engage à entreprendre dès réception de l'ordre de service de démarrer les prestations émis par le chef de service, la mise en place du personnel et des moyens logistiques tel que prévu dans les termes de la lettre-commande.

M'engage à respecter les délais maxima prévus par le planning d'exécution que j'ai moi-même établi.

M'engage à pré financer les travaux à hauteur de 20% au moins du montant toutes taxes comprises de ma soumission.

Fait à....., le

.....
Signature

**Annexe n° 6 : DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-DEFAILLANCE/ABANDON
DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES**

Je, soussigné[indiquer le
nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège
social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°
déclare sur l'honneur que mon entreprise n'est pas entrain d'exécuter les travaux de l'exercice
antérieur ou n'a pas abandonné de chantier au cours des trois dernières années.

Fait à le

Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions

pour et au nom de.....

Annexe n°7 : DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA VISITE DU SITE

Je, soussigné

.....[indiquer le nom et la qualité du
signataire]

Représentant l'Entreprise _____

Déclare sur l'honneur avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de
l'année _____

Le site réservé pour les travaux d'éclairage public de *la Commune de Bana, Département du Haut-Nkam* pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du Soumissionnaire,

Annexe n° 8 – MODÈLE DE CURRICULUM VITAE

Proposé au poste de : _____

Nom & Prénom : _____

Date de naissance : _____

Nationalité : _____

Langues Parlée : Très bon Bon Moyen
Ecriture : _____
Compréhension : _____

Ecole de formation : _____

Date d'entrée dans cette école : _____

Date de sortie de cette école : _____

Diplôme obtenu : _____ Date _____

Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche _____

Date de début de travail : _____

Nombre d'Années de travail : _____

Nombre d'années de travail dans la société : _____

Date d'entrée dans cette société : _____

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (*)

(*) – Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé

Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des chantiers sur lesquels le personnel a travaillé et la formation réelle occupée sur le chantier

Annexe n° 9-- MODÈLE DE LISTE DU PERSONNEL

CONDUCTEUR DES TRAVAUX			
1	Noms et prénoms		
	Fonction		
	Diplômes universitaires		
	Nombre d'années d'expérience		
AGENT DE MAITRISE (CHEF DE CHANTIER)			
2	Noms et prénoms		
	Fonction		
	Diplômes universitaires		
	Nombre d'années d'expérience		
AUTRES PERSONNELS			
3	Noms et prénoms		
	Fonction		
	Diplômes		
	Nombre d'années d'expérience		
	Noms et prénoms		
	Fonction		
	Diplômes universitaires		
	Nombre d'années d'expérience		
PERSONNEL ADMINISTRATIF			
3	Noms et prénoms		
	Fonction		
	Diplômes universitaires		
	Nombre d'années d'expérience		
	Noms et prénoms		
	Fonction		
	Diplômes universitaires		
Nombre d'années d'expérience			
4	PERSONNEL DE CHANTIER		
	QUALIFICATION	NOMBRE	

Fait à.....le
[signature du soumissionnaire]

**Annexe n° 10 – REFERENCES GENERALES ET SPECIFIQUES
DE L'ENTREPRISE DE 2015 À 2017**

N° D'ORDRE	Désignation	Montant TTC du contrat	Autorité Contractante	Date de signature du contrat	Date de réception des travaux

Pièces jointes :

- Première et dernière pages du contrat (lettre-commande et/ou Lettre-commande) enregistré ;
- Procès verbaux de réception y afférents.

à, le
.....

[signature du soumissionnaire]

Annexe n° 11- MODÈLE DE LISTE DU MATERIEL

CATEGORIE		NATURE DU MATERIEL		IDENTIFICATION			CARACTE- RISTIQUES PRINCIPALES
N°	APPEL- LATION	NATURE DU MATERIEL	AGE	MARQUE	TYPE	N°	
01	Matériel roulant						
02	Matériel de maçonnerie						
03	Matériel de ferrailage						
04	Matériel de menuiserie						
05	Matériel d'électricité						
06	Matériel de peinture						
07	Autres matériels						

à le
.....

[signature du soumissionnaire]

Annexe n° 12 : CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Annexe n° 13 : GRILLE D'EVALUATION

N°	Critères	EVALUATION	
		OUI	NON
1	PRESENTATION DE L'OFFRE	//	//
	Reliure et séparation des pièces par des intercalaires de couleur autre que le blanc.		
	Présence des pièces		
	TOTAL I (Sur 2 critères)		
2	REFERENCES GENERALES DE L'ENTREPRISE		
	01 Référence générale dans les travaux		
	01 Référence spécifique dans les travaux BTP /Électrification rurale en Energie solaire.		
	TOTAL II (Sur 2 critères)		
3	METHODOLOGIE	//	//
	Présence d'une méthodologie		
	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier		
	Présence d'un planning et délai du projet		
	Présence d'une Attestation de Visite de site sur l'honneur		
	CCAP paraphé sur chaque page et signé à la dernière		
	CCTP paraphé sur chaque page et signé à la dernière		
	TOTAL III (Sur 6 critères)		
4	MOYENS HUMAINS		
	1 – CHEF DE PROJET :		
	Ingénieur génie civil/génie rural /Energie renouvelable	//	//
	Copie certifiée conforme du diplôme ou attestation de réussite d'ingénieur génie civil/génie rural / Energie renouvelable datant de moins de 03 mois, l'attestation de disponibilité (suivant le modèle joint)		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Cinq (05) ans d'expériences professionnelles dans les travaux de BTP/AEP par pompage solaire/Électrification rurale en Energie solaire.		
	2- Conducteur des travaux : technicien supérieur génie civil/génie rural /Energie renouvelable	//	//
	Copie certifiée conforme du diplôme ou attestation de réussite d'un technicien supérieur génie civil/génie rural /Energie renouvelable datant de moins de 03 mois, l'attestation de disponibilité (suivant le modèle joint)		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Quatre (04) ans d'expériences professionnelles dans les travaux de BTP/ Électrification rurale en Energie solaire.		
	3- TECHNICIEN 1		
	Copie certifiée conforme du Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Électricité Bâtiment) datant de moins de 03 mois,). attestation de disponibilité (suivant le modèle joint)		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Trois (03) ans d'expériences professionnelles dans les travaux de BTP /Électrification rurale en Energie solaire.		
	4 – TECHNICIEN 2	//	//
	Copie certifiée conforme du Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Électricité Bâtiment/) datant de moins de 03 mois, l'attestation de disponibilité (suivant le modèle joint).		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Trois (03) ans d'expériences professionnelles dans les travaux de BTP/ Électrification rurale en Energie solaire.		
	TOTAL IV (Sur 12 critères)	//	//
5	MOYENS MATERIELS		
	Gros matériels (01) PICKUP 4x4, Joindre les factures (pour véhicule, contrat de location ou carte grise)		
	Petits matériels Pelles, pioches, seaux, brouettes (joindre les factures)		
	TOTAL V (Sur 2 critères)		
	TOTAL Sur 24 critères	//	//

NB : Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 20 éléments positifs. Toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MIISTERE DE LA
DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT NKAM

COMMUNE DE BANA



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE – WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
LOCAL DEVELOPMENT

WEST REGION

UPPER NKAM DIVISION

BANA COUNCIL

Email: communedebana@yahoo.com

BP : 35

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BANA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° /AONO/SP/CBANA/CIPM-TBEC/2026 DU
POUR LA FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE
DE BANA, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST

FINANCEMENT : BIP MINEE - EXERCICE 2026

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° : CHARTE D'INTEGRITE
CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du

secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du ____

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MIUSTERE DE LA
DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT NKAM

COMMUNE DE BANA

Email: communedebana@yahoo.com



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
LOCAL DEVELOPMENT

WEST REGION

UPPER NKAM DIVISION

BANA COUNCIL

BP : 35

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BANA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° ~~2~~ AONO/SP/CBANA/CIPM-TBEC/2026 DU
POUR LA FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS
L'ARRONDISSEMENT DE BANA, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE
L'OUEST

FINANCEMENT : BIP/MINEE-EXERCICE 2026

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES
SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N°

**LISTE DESETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES
D'ASSURANCE AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

En application des dispositions de l'article 70 du code des Marchés Publics, relatives au cautionnement des marchés,

Le Ministre des Finances a, par lettre n° 00015091/MINFI/SG/DGTCFM/DCFMA/DMMF/SDMMF du 21 mars 2017, actualisé la liste des Banques et Compagnies d'Assurances agréées et habilitées à émettre les cautions dans la cadre des Marchés Publics au 21 mars 2017 ; Il s'agit de :

I- BANQUES

- 1- AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 2- BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) , BP: 34 692 Yaoundé ;
- 3- BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- 4- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES EN REPRISES (BC-PMI) , BP 12 962 Yaoundé;
- 5- BGF Bank Cameroun (BGF Bank Cameroun), BP 660 Douala;
- 6- BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala;
- 7- CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 8- COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 9- Credit COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE – Bank (CCA –BANK), BP 6 575 Yaoundé;
- 10- ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 11- NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 12- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB -CAMEROUN), BP 300 Douala ;
- 13- SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC), BP 4 042 Douala ;
- 14- STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 15- UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- 16-UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;

I- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 17- ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 18- AREA (ASSURANCE ET REASSURANCE), BP : 15584 Douala ;
- 19- ATLANTIQUE ASSURANCES CAMEROUN (IARDT), BP : 3073 Douala ;
- 20- CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala ;
- 21- CPA SA, BP : 54 Douala ;
- 22- NSIA Assurances, BP : 2759 Douala ;
- 23- PROASSUR, BP: 5963 Douala;
- 24- Prudential Beneficial General Insurance, BP: 2328 Douala;
- 25- Royal ONYX Insurance Cie, BP : 12230 Douala ;
- 26- SAAR, BP : 1011 Douala ;
- 27- SANLAM ASSURANCES CAMEROUN, BP : 12125 Douala ;
- 28- ZENITHE INSURANCE, BP : 1540 Douala